



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Mars 2017 - N° 10

26 AVR. 2017



SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MARS 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF/2017/AN/22 - Nomination d'un mandataire de la régie de recettes du Prieuré de Pommiers du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 1
- DF/2017/AN/23 – Nomination d'un mandataire de la régie de recettes du Château de la Bâtie d'Urfé du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 2
- DF/2017/AN/27 - Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes des Archives Départementales du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 3
- DF-2017-AN-28 - Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes des archives départementales du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 4
- AR-2017-01-63 - Souscription d'emprunt 6

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-01-45 – Mise à disposition de salles de réunion dans la bâtiment : 101 cours Fauriel à Saint-Etienne au profit de la société ELEX Saint Etienne 8
- AR-2017-01-46 – Mise à disposition du Département de la Loire de locaux sis : 28 rue des Forges à Saint Etienne par l'association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite Centre Deux 11

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0130-2017 - RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 au lieu-dit la Goutte – commune de Unias	15
- AT0140-2017 - RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 – Commune de Saint Laurent la Conche, Valeille, Feurs, Saint Cyr les Vignes	17
- AT0188-2017 - RD101 du PR 77+0410 au PR 75+0310 – Commune de CRAINTILLEUX et Hôpital le Grand	19
- AT0196-2017 - RD1089 du PR 2+0650 au PR 2+0900 au lieu dit la Râte et RD1089 du PR 1+0690 au PR 1+0950 au lieu-dit le Venet – Commune de Maringes	21
- AT0201-2017 - RD74-1 du PR 0+0142 au PR 0+0433 – Commune de Saint Régis du Coin	23
- AT0202-2017 - RD10 du PR 73+0300 au PR 74+0300 – Commune de Marlies	25
- AT0203-2017 - RD28 du PR 0+0883 au PR 1+0071 – Commune de Saint Régis du Coin	27
- AT0205-2017 - RD501 du PR 9+0200 au PR 13+0355 et RD501 du PR 14+0199 au PR 15 – Commune de Marlies	29
- AT0206-2017 - RD10 du PR 70+0500 au PR 71+0500 – Commune de Marlies	31
- AT0207-2017 - RD1082 du PR95 au PR 103 – Commune de Bourg Argental et Saint Julien Molin Molette	33
- AT0208-2017 - RD30 du PR 13+0475 au PR 16+0001 – commune de Sainte Croix en Jarez	35
- AT0209-2017 RD12-2 du PR 2+0300 au PR 2+0550 – Commune de Chazelles sur Lyon et Maringes	37
- AT0211-2017 - RD10 du PR 65+0000 au PR 65+0300 – Commune de Jonzieux	39
- AT0212-2017 - RD10-3 du PR 1+0000 au PR 1+0500 – Commune de Jonzieux	41
- AT0214-2017 - RD1082-1 du PR 0+0000 au PR 0+0050 Avenue Jean Mermoz – Commune de Andrézieux Bouthéon	43
- AT0215-2017 - RD60 du PR 28 au PR 28+0800 Montservy – Commune de Panissières	45

- AT0216-2017 RD63 du PR 7+0300 au PR 11 dans le sens croissant - Commune de Colombier et Véranne	47
- AT0217-2017 - RD100 du PR 4+0800 au PR 6+0250 au lieu-dit le Volvon – Commune de Chamboeuf et Veauche	49
- AT0218-2017 - RD14-1 du PR 2+0837 au PR 2+0861 – Commune de Estivareilles	51
- AT0193-2017 - RD1089 du PR 26+0070 au PR 26+0170 dans le sens croissant du côté droit – commune de Sainte Agathe la Bouteresse	53
- AT0210-2017 - RD113-1 du PR 1+0150 au PR 1+0320 – Commune de Ecotay l'Olme	55
- AT0213-2017 - RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375 – commune de Bourg-Argental	57
- AT0219-2017 - RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 – Commune de Saint Romain les Atheux	59
- AT0220-2017 – RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390 – Commune de Notre Dame de Boisset	61
- AT0221-2017 – RD30 du PR 16+0795 au PR 19+0283 et RD30 du PR 20+0900 au PR 21+0120 – Commune de Sainte Croix en Jarez et Pavezin	63
- AT0223-2017 – RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100 – Commune de Saint Thurin	65
- AT0224-2017 – RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 – Communes de Saint Laurent la Conche, Valeille, Feurs et Saint Cyr les Vignes	67
- AT0192-2017 – RD34 du PR 0+0000 au PR 1+0000 – Commune de Colombier	69
- AT0225-2017 – RD8 du PR 16+0820 au PR 16+0970 – Commune de Saint Haon le Vieux	71
- AT0227-2017 – RD496 du PR 11+0800 au PR 14+0000 – Commune de Lézigneux et Ecotay l'Olme	73
- AT0228-2017 – RD10 du PR 29+0900 au PR 30+0100 route de Saint Bonnet les Oules – Commune de Chamboeuf	75
- AT0229-2017 – RD8 du PR 17+0100 au PR 17+0530 – Commune de Saint Haon le Vieux	77
- AT0230-2017 – RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232 – Commune de Burdignes	79
- AT0222-2017 – RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0700 – Commune de Saint Thurin et Saint Laurent la Conche	81

- AT0232-2017 – RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270 – commune de Chalmazel Jeansagnière	83
- AT0233-2017 – RD2 du PR 18+0295 au PR 18+0421 – Commune de la Valla en Gier	85
- AT0234-2017 – RD1089 du PR 10+0000 au PR 10+0360 Avenue des Farges et Avenue de Bellegarde – Commune de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	87
- AT0235-2017 – RD11 du PR 8+0840 au PR 9+0200 – Commune de Aveizieux	89
- AT0237-2017 – RD6 du PR 65+0000 au PR 65+0600 au lieu dit le Cry – Commune de la Gimond	91
- AT0238-2017 – RD47 du PR 13+0610 au PR 13+0770 au lieu dit les Fontaines – Commune de Renaison	93
- AT0236-2017 – RD113 du PR 23+0700 au PR 24+0600 au lieu dit Grataloup – Commune de Poncins	95
- AT0239-2017 – RD104 du PR 26 au PR 27 dans le sens croissant – commune de Saint Maurice en Gourgais	97
- AT0240-2017 – RD18 du PR 48+0800 au PR 49+0000 – Commune de Bussy Albieux	99
- AT0241-2017 – RD9 du PR 17+0800 au PR 17+0930 – commune de Renaison	101
- AT0243-2017 – RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270 – commune de Chalmazel Jeansagnière	103
- AT0245-2017 – RD36 du PR 3+0749 au PR 3+0804 – Commune de Saint Etienne	105
- AT0247-2017 – RD5 du PR 2+0700 au PR 3+0100 dans le sens croissant – Commune de Marols	107
- AT0248-2017 – RD3 du PR 6+0200 au PR 6+0500 – Commune de Aboën	109
- AT0249-2017 – RD37 du PR 9+0113 au PR 9+0222 – commune de Tarentaise	111
- AT0252-2017 – RD69 du PR 7+0650 au PR 7+0700 – commune de Essertines en Chatelneuf	113
- AT0253-2017 – RD2 du PR 19+0033 au PR 19+0113 – commune de la Valla en Gier	115
- AT0255-2017 – RD5 du PR 31+0150 au PR 31+0300 – Commune de Saint Paul d'Uzore	117
- AT0256-2017 – RD100 du PR 5+0900 au PR 6+0150 dans le sens croissant du côté droit au lieu dit champ Vert – commune de Chamboeuf	119

- AT0257-2017 – RD6 du PR 66+0550 au PR 66+0650 lieu dit Courneuve – commune de Fontanès	121
- AT0242-2017 – RD1-1 au PR 3+0105 – Commune de Bussièrès	123
- AT0250-2017 – RD8 du PR 16+0810 au PR 16+0850 – Commune de Saint Haon le Vieux	126
- AT0254-2017 – RD8 du PR 55+0700 au PR 55+0900 – commune de Arthun	128
- AT0259-2017 – RD498 au PR 40+0030 – commune de Saint Marcellin en Forez	130
- AT0258-2017 – RD482 du PR 10+0993 au PR 11+0016 – commune de Vougy	132
- AT0260-2017 – RD122 du PR 2+0174 au PR 2+0656 – Commune de Saint Denis de Cabanne	134
- AT0261-2017 – RD1082 du PR 62+0643 au PR 59+0613 – Commune de la Fouillouse	136
- AT0262-2017 – RD203 du PR 6+0325 au PR 6+0700 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	138
- AT0264-2017 – RD5 du PR 28+0800 au PR 29+0100 – Commune de Chalain d'Uzore et Saint Paul d'Uzore	140
- AT0265-2017 – RD101 du PR 70+0200 au PR 70+0250 – Commune de Précieux	142
- AT0266-2017 – RD110 du PR 58+0000 au PR 58+0100 – Commune de Chalain le Comtal	144
- AT0268-2017 – RD113 du PR 5+0000 au PR 5+0250 – Commune de Lérigneux	146
- AT0269-2017 – RD10 au PR 32+0950 – Commune de Saint Bonnet les Oules	148
- AT0267-2017 – RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant – commune de Saint Thurin et Saint Laurent Rochefort	150
- AT0270-2017 – RD1082 du PR 51+0300 au PR 51+0620 lieu dit « tête noire » et « le petit volvon » - commune de Veauche et Andrézieux Bouthéon	152
- AT0271-2017 – RD42 du PR 25+0393 au PR 25+0800 – commune de Saint Priest la Roche	154
- AT0272-2017 – RD38 du PR 30+0350 au PR 30+0650 dans le sens croissant du côté gauche Marcilleux – commune de Saint Germain Laval	156

- AT0273-2017 – RD1089 du PR 9+0690 au PR 10+0230 situés hors agglomération et RD1089 du PR 10+0480 au PR 11+0555 – commune de Bellegarde en Forez et Saint André le Puy	158
- AT0274-2017 – RD106 du PR 10+0428 au PR 10+0523 – Commune de Cellieu	160
- AT0280-2017 – RD104 au PR 29+0200 situé hors agglomération et RD104 au PR 29+0115 – commune de Saint Maurice en Gourgois	162
- AT0278-2017 – RD49 du PR 3+0123 au PR 3+0558 situés hors agglomération – commune de Saint Hilaire sous Charlieu	164
- AT0276-2017 – RD4 du PR 30+0101 au PR 30+0732 situés hors agglomération – commune de Saint Nizier sous Charlieu	166
- AT0285-2017 – RD53 du PR 22+0500 au PR 22+0550 dans le sens croissant situés hors agglomération Grézoilles commune de Chérier	168
- AT0275-2017 – RD4-1 du PR 0+0068 au PR 0+0748 situés en et hors agglomération – commune de Saint Nizier sous Charlieu et Pouilly sous Charlieu	170
- AT0286-2017 – RD53 au PR 31+0500 situé hors agglomération Contenson – commune de Saint Just en Chevalet	172
- AT0288-2017 – RD496 du PR 7+0650 au PR 15+0200 situés hors agglomération – commune de Lézieux, Verrières en Forez et Ecotay l'Olme	174
- AT0289-2017 – RD44 du PR 52+0350 au PR 53+0650 situés hors agglomération – Commune de Bard	176
- AT0290-2017 – RD495 au PR 9+0250 du côté droit situé hors agglomération au lieu dit la Madone – commune de la Tuilière	178
- AT0292-2017 – RD113 au PR 24+0430 situé hors agglomération – commune de Poncins	180
- AT0294-2017 – RD113-1 du PR 1+0100 au PR 1+0200 situés hors agglomération – Commune de Ecotay l'Olme	182
- AT0295-2017 – RD104 du PR 12+0100 au PR12+0600 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération – commune de Apinac et Merle Leignec	184
- AT0316-2017 – RD113 du PR 16+0100 au PR 18+0200 situés hors agglomération – commune de Mornand en Forez	186
- AT0251-2017 – RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche – commune de Saint Just en Chevalet	189
- AT0279-2017 – RD1089 du PR 48+0000 au PR 52+0000 situés hors agglomération – commune de Saint Thurin et Saint Julien le Vêtre	191

- AT0298-2017 – RD119 du PR 4+0000 au PR 6+0000 situés hors agglomération – Commune de Chalmazel Jeansagnière et Sauvain	197
- AT0299-2017 – RD3 du PR 54+0320 au PR 54+0460 situés hors agglomération lieu dit la Brosse – commune de Grammond	199
- AT0300-2017 – RD1 du PR 12+0000 au PR 12+0800 dans le sens croissant situés hors agglomération Tremolin – Commune de Saint Just en Chevalet	201
- AT0303-2017 – RD26 du PR 34+0400 au PR 34+0450 situés hors agglomération – commune de Neulise	203
- AT0305-2017 – RD105 du PR 23+0044 au PR 23+0028 situés hors agglomération au lieu-dit les Aurods – commune de l'Hôpital le Grand	205
- AT0306-2017 – RD8 du PR 87+0032 au PR 86+0884 situés hors agglomération et RD8 du PR 86+0884 au PR 86+0885 situés hors agglomération – commune de Saint Romain le Puy	207
- AT0307-2017 – RD101 du PR 28+0100 au PR 28+0150 situés hors agglomération – commune de Chalmazel Jeansagnière	209
- AT0244-2017 – RD83 au PR 10+0083 situé hors agglomération – commune de Néronde	211
- AT0263-2017 – RD203 du PR 6+0870 au PR 6+0990 situés hors agglomération – commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	213
- AT0282-2017 – RD107 du PR 25+0210 au PR 26+0000 situés hors agglomération – commune de Feurs	215
- AT0297-2017 – RD1082 du PR 62+0445 au PR 62+0495 situés hors agglomération – Commune de la Fouillouse	217
- AT0304-2017 – RD1086 du PR 4+0274 au PR 3+0951 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Chanson – commune de Chavanay	219
- AT0311-2017 – RD501 du PR 3+0560 au PR 3+0799 situés hors agglomération – commune de Saint Genest Malifaux	221
- AT0312-2017 – RD5 du PR 3+0239 au PR 3+0433 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération au lieu-dit la Chaux – commune de Marols	223
- AT0283-2017 – RD113-2 du PR 0+0200 au PR 1+0600 situés hors agglomération – Commune de Lerigneux	225
- AT0302-2017 – RD106 du PR 8+0450 au PR 8+0550 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération lieu-dit le Terrier – commune de Valfleury	227

- AT0313-2017 – RD4-1 du PR 0+0158 au PR 0+0290 situés hors agglomération – commune de Pouilly sous Charlieu	229
- AT0284-2017 – RD57 du PR 5+0416 au PR 7+0495 situés en et hors agglomération – Commune de Nandax et Saint Hilaire sous Charlieu	231
- AT0293-2017 – RD20-1 du PR 0+0700 au PR 2+0300 dans le sens décroissant situés en et hors agglomération – Commune de Marcoux	233
- AT0301-2017 – RD4 du PR 34+0713 au PR 37+0152 situés en et hors agglomération – commune de Saint Denis de Cabanne, Chandon et Charlieu	235
- AT0314-2017 – RD40 du PR 1+0625 au PR 8+0000 situés en et hors agglomération – commune de Chandon et Villers	237
- AT0317-2017 – RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 situés hors agglomération – commune de Saint Laurent la Conche, Valeille, Feurs et Saint Cyr les Vignes	239
- AT0321-2017 – RD36 du PR 16+0313 au PR 16+0329 situés hors agglomération – commune de Saint Paul en Jarez	241
- AT0322-2017 – RD113 du PR 9+0151 au PR 10+0000 situés hors agglomération – Commune de Bard	243
- AT0323-2017 – RD60 du PR 15+0700 au PR 16 situés hors agglomération les pierres – Commune de Chambéon	245
- AT0324-2017 – RD115 du PR 5+0720 au PR 6 situés hors agglomération – commune de Marclopt	247
- AT0325-2017 – RD101 du PR 32+0200 au PR 32+0250 situés hors agglomération – commune de Chalmazel Jeansagnière	249
- AT0326-2017 – RD39 du PR 23+0430 au PR 23+0610 situés hors agglomération – commune de Saint Romain la Motte	251
- AT0336-2017 – RD53 du PR 43+0600 au PR 43+0800 dans le sens décroissant situés hors agglomération parcelle 996 section OD – commune de Noirétable et les Salles	253
- AT0338-2017-2017 – RD44 du PR 60+0296 au PR 59+0057 situés hors agglomération – commune de Chazelles sur Lavieu	255
- AT0340-2017 – RD89 du PR6 au PR 8+0500 situés hors agglomération – commune de Salt en Donzy et Saint Barthélémy Lestra	257
- AT0341-2017 – RD103 du PR 35 au PR 36 situés hors agglomération – commune de Saint Martin Lestra	259
- AT0342-2017 – RD12(43) du PR 0+0662 au PR 0+0806 situés hors agglomération – commune de Usson en Forez	261

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - SANS DEVIATION

- ES30-2017 - RD n°103 Commune de Saint Just la Pendue du PR 7+800 au PR 8+500	263
- PCD42-2017 - Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux – RD6 Commune de Chalmazel lieu dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	265
- PCD43-2016 - RD n°1082 Commune de la Fouillouse du PR 58+500 au PR 59+500	267
- PCD046-2017 - RD n°1082-1 Commune d'Andrézieux Bouthéon lieu dit les Essarts du PR 0 au PR 0+0750	269
- PCD047-2017 – RD n°96 communes de la Chapelle en Lafaye et Saint Jean Soleymieux lieu dit Montaigu du PR 3 au PR 8	271
- ES31-2017 - RD n°86 et RD 45 Commune de Crémeaux	273
- PCD044-2017 – Interdiction de circuler sans équipements spéciaux - RD n°6 Commune de Chalmazel lieu dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	275
- PCD051-2017 - RD n°1082-1 Commune d'Andrézieux Bouthéon lieu dit Les Essarts du PR 0 au PR 0+750	277
- PCD052-2017 - RD n°96 Communes de la Chapelle en Lafaye et Saint Jean Soleymieux lieu dit Montaigu du PR 3 au PR 8	279
- PCD053-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD n°6 Commune de Chalmazel lieu dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	281
- PCD054-2017 – Interdiction de circulation sans équipements spéciaux – RD6 – commune de Chalmazel lieu-dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	283
- PCD055-2017 – RD1082 route à grande circulation du PR 73+594 au PR 97	285
- PCD056-2017 – RD1082 route à grande circulation du PR 73+594 au PR 97	287
- PCD057-2017 – Levée d'interdiction de circulation sans équipements spéciaux - RD6 commune de Chalmazel lieu dit col du Béal du PR 0+000 au PR 6+000	289

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES13bis-2017 - manifestation compétition équestre Trec communes de Veauche Rivas et Cuzieu – RD 1082	291
- ES23-2017 - Manifestation semi marathon de Feurs en Forez communes de Feurs et Vaille RD 112 et RD 18	293

- ES26bis-2017 - manifestation 89 ^{ème} Grand Prix de Vougy – Communes de Vougy, Nandax et Coutouvre – RD13 RD57 RD39 RD17 et RD482	296
- ES28-2017 - Manifestation Grand Prix de Vivans Commune de Vivans RD18 RD35 et RD41	298
- ES002-2017 - Manifestation Combr'Is Hard communes de Combres et Montagny RD49 RD504 et RD45	300
- ES16-2017 - Manifestation Trail du Pêr de l'Ane Communes de Dancé et Bully – RD112 et RD203	302
- ES18-2017 - Manifestation Grand Prix cycliste de Saint Etienne – Communes de Fontanès, la Talaudière, La Tour en Jarez, l'Etrat, Saint Christo en Jarez, Saint Etienne, Saint Héand, Sorbiers et Valfleury – RD23 RD6 RD54 RD11 RD3 RD1498 RD11-1 RD11-2	304
- ES32-2017 - Manifestation Championnat de la Loire FFC commune de Vougy RD13	307
- ES33-2017 - Manifestation Prix cycliste de la Gimond Commune de la Gimond RD103	310
- ES009bis-2017 – Manifestation Prix du parc Marly – commune de Mably – RD43, RD39 et RD27	312
- ES25bis-2017 – Manifestation prix du pays roannais – Commune de Vougy – RD13	314
- ES29-2017 – manifestation championnat de la Loire cycliste – communes de Valeille et Saint Cyr les Vignes – RD18, RD16 et RD10	316
- ES35-2017 – manifestation championnats Auvergne Rhône Alpes de cyclisme féminin – commune de Sainte Foy Saint Sulpice – RD68, RD94 et RD18	318
- ES10-2017 – manifestation trail des coursières – commune de Marcenod – RD65	320
- ES39-2017 – manifestation trail des chevreuils félinos – communes de Saint Marcel de Félines et Balbigny – RD5 et RD83	322
- ES007-2017 – manifestation trail de la côte roannaise – Communes de Arcon, Les Noës, Renaison, Saint André d'Apchon, Saint Haon le Châtel, Saint Haon le Vieux et Saint Rirand – RD41, RD147 et RD47	324
- ES37-2017 – manifestation prix cycliste du Pavé d'Affinois et prix cycliste du Conseil général – communes de Pélussin, Chavanay, Chuyer, Saint Michel sur Rhône – RD19, RD90 et RD34	326

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- PCD045-2017 - Interdiction de circulation – RD n°48 commune de Arcinges et le Cergne lieu-dit Bouillon du PR 10+0784 au PR 13+0077	329
- PCD048-2017 - Interdiction de circulation RD n°8 Commune d'Ambierle lieu dit les Places du PR 9+500 au PR 14+100	331
- PCD049-2017 - Levée d'interdiction de circuler RD n°8 commune d'Ambierle lieu dit les Places du PR 9+500 au PR 14+100	333
- PCD050-2017 - Levée d'interdiction de circuler RD n°48 commune d'Arcinges et le Cergne lieu dit Bouillon du PR 10+784 au PR 13+077	335

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0006-2017 - RD8 du PR 18+0310 au PR 18+0410 du côté droit au lieu dit « Croix Lucas » - commune de Saint Haon le Châtel	337
- AP0007-2017 - RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310 – Commune de Caloire	339
- AP0008-2017 - RD47 du PR 19+0150 au PR 19+0440 – Commune de Les Noes	341
- AP0009-2017 - RD41 du PR 34+0075 au PR 34+0655 au lieu dit Pont demain – Commune de Saint Bonnet des Quarts	343
- AP0010-2017 - RD41 du PR 36+0495 au PR 36+0840 au lieu dit Véron – Commune de Changy	345

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2017-01-41 - Déménagement provisoire de la crèche « Les Loupiots » à Rive de Gier	347
- AR-2017-01-52 – Changement de nom du gestionnaire de la halte-garderie Les Lutins à Roanne	349

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2017-01-55 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Edith Trottet, SARL TROTTET, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	351
--	-----

- AR-2017-01-56 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Philippe Mula, SARL PLM PHIL DE VERRE, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	353
- AR-2017-01-57 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site de la Bâtie d'Urfé par Madame Frédérique Boulet, au Fauteuil Anglais, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	355
- AR-2017-01-58 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Sylvie Courdurie, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	357
- AR-2017-01-59 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Béatrice Desrousseaux, entreprise individuelle, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	359
- AR-2017-01-60 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Pascale Didier, maison des artistes, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	361
- AR-2017-01-61 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Régis Gauthier, Atelier Arbrissime, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	363
- AR-2017-01-62 – Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Gilles TRANCHANT, association ARTGILL, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	365
- AR-2017-01-65 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Julie PERROTON, Atelier LUNIK, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	367
- AR-2017-01-66 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Marc Favre, Micro entreprise, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	369
- AR-2017-01-67 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Monsieur Marc GIROUDON, L'Antre aux Pots, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	371
- AR-2017-01-68 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Marie MURGIER, Portage Salarial, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	3735
- AR-2017-01-69 - Autorisation d'occupation temporaire des espaces extérieurs du site du château de la Bâtie d'Urfé par Madame Valérie Métras, association Anthémis, dans le cadre de la manifestation des journées des métiers d'art	375
- AR-2017-01-72 – Horaires d'ouverture exceptionnelle des sites culturels départementaux pour l'année 2017	377

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Nomination d'un mandataire
De la régie de recettes du Prieuré de Pommiers
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 11 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2011 instituant une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **24 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **25 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant du **27 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Madame RONDEL Marie est nommée mandataire de la régie de recettes du Prieuré de Pommiers, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 06 mars 2017 au 19 avril 2017 ;

Article II – Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article III – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Fait à Saint-Etienne, le **01 MAR 2017**
Le Président du Département
le Directeur Général Adjoint

Jean René JOANDEL

Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation



Le Mandataire suppléant
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation



Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation



Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Régisseur
- Service concerné
- Payeur départemental
- Mandataire suppléant
- Direction des ressources humaines
- Mandataire

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Nomination d'un mandataire
De la régie de recettes du Château de la Bâtie d'Urfé
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 11 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction de la Culture ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **24 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du régisseur du **24 FEV. 2017** ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant du **27 FEV. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Madame RONDEL Marie est nommée mandataire de la régie de recettes du Château de la Bâtie d'Urfé, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 06 mars 2016 ;

Article II – Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article III – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux.

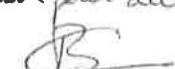
01 MAR. 2017
Fait à Saint-Etienne, le
Le Président, **Pour le Président et par délégation,**
le Directeur Adjoint

Jean René JOANDEL

Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation


Le Mandataire suppléant
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation


Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

Vu, bon pour acceptation


Copies conformes :

- | | | |
|-------------------------------------|------------------------|--------------------|
| - DAJSG : Secrétariat général | - Régisseur | - Service concerné |
| - Payeur départemental | - Mandataire suppléant | |
| - Direction des ressources humaines | - Mandataire | |

**Fin de fonction d'un mandataire
De la régie de recettes des Archives Départementales
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

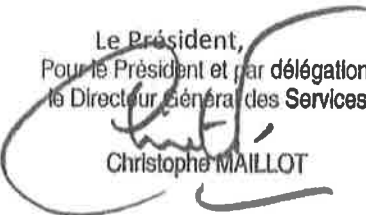
Le Président du Département

- VU l'arrêté du Président du 06 novembre 1974 modifié par l'arrêté du 17 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction des Archives départementales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **03 MAR. 2017**
- VU l'avis conforme du régisseur du **06 MAR. 2017** ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants du **03 MAR. 2017** ;

ARRÊTE

Article 1 - Mme CHANDELIER Anaïs nommée mandataire de la régie de recettes des Archives Départementales, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci depuis le 01 septembre 2016 cessera sa fonction au 5 mars 2017 ;

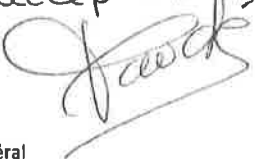
Fait à Saint-Etienne, le **07 MAR. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services

Christophe MAILLOT

Le Régisseur
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

*Vu et bon pour acceptation
166*

Les Mandataires suppléants
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

*Vu bon pour acceptation
*

Le Mandataire
(Faire précéder de la mention
« Vu, bon pour acceptation »)

*Vu, bon pour acceptation
*

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

- Régisseur
- Mandataires suppléants
- Mandataire

Pôle Ressources
Direction des Finances

**Acte de nomination du régisseur titulaire
De la régie de recettes des Archives Départementales
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**

Le Président du Département

- VU la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2006 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et/ou d'avances ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 1974 modifié par l'arrêté du 17 mars 2015 instituant une régie de recettes pour vente de publication ; vente de reproductions par tout procédé : photocopies, photographies, microfilms, fichiers numérisés, moulages, etc..., travaux de reliure et de restauration, droits de reproduction, d'exploitation commerciale et de participation aux frais de gestion ; droits de visa de conformité ; remboursement des frais d'expédition ; consultation de documents électroniques ; vente de licence de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales de la Loire, à usage commercial, dont la redevance est annuelle et inférieure ou égale à 150 € .
- VU la demande du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction des Archives départementales du 2 mars 2017 ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **03 MARS 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Monsieur GIRARD Jean-Michel est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction des Archives départementales, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article II – À compter du 6 mars 2017, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur GIRARD Jean-Michel sera remplacé par Madame GRILLET Sandrine ou par Madame CHANDELIER Anaïs en tant que mandataires suppléants ;

Article III - Monsieur GIRARD Jean-Michel n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article IV - Monsieur GIRARD Jean-Michel percevra une indemnité de responsabilité pour un montant de 110€ ;

Article V - Madame GRILLET Sandrine et Madame CHANDELIER Anaïs percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article VI - Le régisseur et ses suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des

**Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1
Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr**

pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article VII - Le régisseur et ses suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article VIII - Le régisseur et ses suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article IX - Le régisseur et ses suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Article X - Le Directeur général des services du Département de la Loire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 07 MAR. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services
Christophe MAILLOT

Le Régisseur titulaire
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu bon pour acceptation
146

Les Mandataires Suppléants
Faire précéder la signature de la mention
« vu, bon pour acceptation »

Vu, bon pour acceptation

S. GRUNET

Vu, bon pour acceptation

A. Chandonnier

Copies conformes :

- DAJSG - Secrétariat général
- Payeur départemental
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf : AR-2017-01-63

Le Président du Département de la Loire,

SOUSCRIPTION D'EMPRUNT

Arrêté légalisé en préfecture le 17 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264059-AR-1-1

VU :

- Les articles L3211-1 et 3211-2 du code général des collectivités territoriales,
- La délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015, délégrant au Président du Département les pouvoirs en matière de réalisation des emprunts et lignes de trésorerie,
- L'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2015 donnant délégation de fonction de Président à Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président en matière de réalisation des emprunts, de gestion de la dette.
- La délibération du 16 décembre 2016 relative au budget primitif.

ARRETE

Article 1 : Objet

La réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 8 000 000 € auprès du Crédit Coopératif pour le financement des investissements 2017.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 8 000 000 euros

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.85 %

Ce taux de 0.85% l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 14/04/2017 (la date de consolidation).

En cas de non mobilisation des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé sera communiqué après la date de consolidation.

L'emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3.5% du montant du concours non versé et non consolidé à la date de consolidation destiné à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction de concours initial. Cette commission sera exigible à la Date de Consolidation.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Échéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la date de consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

Article 3 :

Monsieur Hervé Reynaud, Vice-président en charge des finances, représentant légal du Département, est autorisé à signer tous les documents relatifs à la réalisation et au remboursement du prêt. Par la suite, la signature de la personne désignée ci-dessus au contrat de prêt engagera le Département.

Article 4 :

Le Département s'engage à voter pour toute la durée de l'emprunt les centimes nécessaires pour en assurer le service.

Article 5 :

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié au Crédit coopératif.

Fait à Saint-Etienne, le 17 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-45

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION DE SALLES DE RÉUNION DANS LE BÂTIMENT : 101 COURS
FAURIEL À SAINT ETIENNE, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ELEX ST ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263164-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au
Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La demande de la Société ELEX Saint-Etienne d'utiliser les salles de réunion affectées au Département
de la Loire sises dans le bâtiment : 101 Cours Fauriel à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à disposition de la Société ELEX St Etienne des salles de réunion sises
au rez-de-chaussée du bâtiment : 101 Cours Fauriel à SAINT-ETIENNE, pour une utilisation à raison
de 8 demi-journées réparties sur les mois de février et mars 2017.

Elle prendra effet le 22 février 2017 pour se terminer le 27 mars 2017, moyennant le versement d'une
indemnité forfaitaire de 20 € par permanence.

Une convention réglera les relations entre le Département et la Société ELEX.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Société ELEX St Etienne sise à SAINT ETIENNE : 101 Cours Fauriel, représentée par Monsieur Eric
GOGUYER-DESCHAUMES.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société ELEX St Etienne.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication
auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SALLES DE
REUNION SISES DANS LE BATIMENT : 101 COURS FAURIEL A
SAINT-ETIENNE**

ENTRE :

Le Département de la Loire représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

La Société ELEX St Etienne, expert en assurance, sise à SAINT ETIENNE : 101 Cours Fauriel, représentée par Monsieur Eric GOGUYER-DESCHAUMES.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département de la Loire met à disposition de la Société ELEX St Etienne, expert en assurance, les salles de réunion sises au rez-de-chaussée du bâtiment : 101 Cours Fauriel à SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 1 – DUREE – RESILIATION :

La présente convention est consentie pour une utilisation à raison de 8 demi-journées réparties sur les mois de février et mars 2017 à savoir :

- 22 février matin
- 27 février matin
- 6 mars matin,
- 13 mars matin
- 14 mars après-midi
- 20 mars matin
- 21 mars matin
- 27 mars matin

Elle prendra effet le 22 février 2017 pour se terminer le 27 mars 2017.

ARTICLE 2 – REDEVANCE D'OCCUPATION – REVISION :

La convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 20 € pour chaque réunion soit une contribution forfaitaire de 160 €.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental : 2 Avenue Grüner – 42000 SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 – ASSURANCE :

La Société ELEX St Etienne devra s'assurer contre les risques inhérents à son activité ainsi que pour garantir les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Fait en deux exemplaires à SAINT-ETIENNE,
Le

Pour le Département de la Loire

Pour la Société ELEX St Etienne

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2017-01-46

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À LA DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE DE LOCAUX
SIS : 28 RUE DES FORGES À SAINT ETIENNE, PAR L'ASSOCIATION DES
CENTRES SOCIAUX DE LA RIVIÈRE ET DE VALBENOITE-CENTRE DEUX**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263167-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La proposition de l'association des centres sociaux de La Rivière et de Valbenoite-Centre Deux de mettre à la disposition du Département pour la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, dans le cadre de l'action « PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI » des locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'action « **PARENTS ET RETOUR À L'EMPLOI** », l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoite / Centre 2, via le Relais Info Accueil Petite Enfance Les Portes du Pilat met à la disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire pour la période de mars et avril 2017, dans les locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE :

- une salle d'activités avec matériel pédagogique pour des enfants âgés de 0 à 6 ans,
- une salle de réunion avec tables, chaises et tableau.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Une convention réglera les relations entre l'Association des centres sociaux de la Rivière et de Valbenoite - Centre-Deux et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association des centres sociaux de La Rivière : 15 rue des Teinturiers à St Etienne et de Valbenoite - Centre Deux sise : 28 rue des Forges à St Etienne.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenoite / Centre Deux représentée par Mme Marie-Hélène JANUEL, directrice.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 15 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT



**ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX
DE LA RIVIERE ET DE VALBENOITE-CENTRE DEUX**

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DESTINATION
DE LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI
ACTION « PARENTS ET RETOUR A L'EMPLOI »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Loire sis 2 rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE Cédex 1, représenté par son Président Monsieur Bernard BONNE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015.

d'une part,

ET :

Les associations des centres sociaux de La Rivière et de Valbenaite-Centre Deux, représentées par leur directrice Madame Marie-Hélène JANUEL.

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'action « PARENTS ET RETOUR A L'EMPLOI », l'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenaite/Centre 2, via le Relais Info Accueil Petite Enfance Les Portes du Pilat met à la disposition de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire dans les locaux sis : 28 rue des Forges à SAINT-ETIENNE :

- Une salle d'activités avec matériel pédagogique pour des enfants âgés de 0 à 6 ans
- Une salle de réunion avec tables, chaises et tableau

ARTICLE 1 – DUREE :

La présente convention est consentie pour les dates suivantes :

Lundi 6 mars 2017

Lundi 20 mars 2017

Lundi 3 avril 2017

Lundi 10 avril 2017

Horaires : De 8h30 à 12h00

L'association des Centres Sociaux La Rivière-Valbenaite/Centre 2 accueillera les professionnels et les bénéficiaires aux dates et horaires ci-dessus.

Les enfants mineurs seront encadrés par une TISF mise à disposition par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi du Département de la Loire.

L'équipe de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi aura l'entière responsabilité du public accueilli dans ce cadre.

ARTICLE 2 – REDEVANCE D'OCCUPATION :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 – ASSURANCE :

Le Département de la Loire devra s'assurer contre les risques inhérents à son activité ainsi que pour garantir les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Fait à Saint Etienne, le
En deux exemplaires

Pour l'association des CS La Rivière Valbenoîte/Centre 2
Mme Marie-Hélène JANUEL, directrice

Pour le Département de la Loire
Le Président

Centre Social de la Rivière
15 rue des Teinturiers
42100 ST ETIENNE
Tél. 04 77 81 00 46
administration@csriviere.org

Espace Social Valbenoîte-Centre 2
28, rue des Forges
42100 ST ETIENNE
Tél. 04 77 57 94 11
administration@csvalbenoite.org

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 au lieu-dit la Goutte
Commune de UNIAS**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'UNIAS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HOPITAL-LE-GRAND (L') en date du 22/02/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 14/02/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un pont il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1: A compter du 24/02/2017 jusqu'au 24/03/2017, de manière permanente, la circulation des

véhicules est interdite sur la RD108 du PR 29+0950 au PR 30+0429 (UNIAS) située en et hors agglomération au lieu-dit la Goutte. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD108 du PR 29+0950 au PR 28+0450, RD101 du PR 77+0300 au PR 74+0660), RD105 du PR 22+0350 au PR 25+0440) et RD108 du PR 32+0350 au PR 30+0429.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julien Pauget (COLAS) / 04 77 90 77 23 / 07 60 64 53 46

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune d'UNIAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BOISSET-LES-MONTROND

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

Monsieur le Maire d'UNIAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julien Pauget (COLAS)

À UNIAS, le 11/03/2017

À SAINT-ETIENNE, le

01 MARS 2017

Le Maire d'UNIAS



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17020
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860

Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES en date du 28/02/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 30/06/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux

riverains, véhicules de déménagement, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés au service de la Poste, véhicules d'intérêt général prioritaires des forces de l'ordre, véhicules d'intérêt général prioritaires de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de livraison desservant la zone concernée, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD18 du PR 58+0870 au PR 64+0329, RD10 du PR 14+0545 au PR 18+0700 et RD16 du PR 21+0111 au PR 18+0362.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 Jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

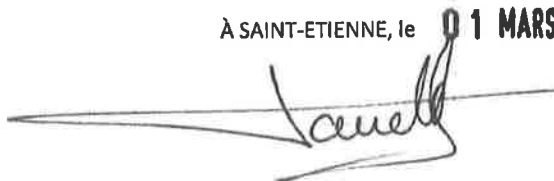
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 77+0410 au PR 75+0310)
Commune de CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,

Les Maires des communes de CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 02/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 77+0410 au PR 75+0310 (CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH) / 04 77 73 63 02 / 06 07 91 53 53

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de CRAINTILLEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L'), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julien Lantheaume (SADE CGTH)

A CRAINTILLEUX, le 28/02/17



Le Maire de CRAINTILLEUX

Le Maire, Georges THOMAS

A SAINT-ETIENNE, le 01 MARS 2017

Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

28 FEV. 2017

A HOPITAL-LE-GRAND (L'), le 01.03.2017

Le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')



LE MAIRE
Frédérique ROCHETTE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17029
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 2+0650 au PR 2+0900 au lieu-dit la Râte et RD1089 du PR 1+0690 au PR 1+0950 au lieu-dit Le Venet
Commune de MARINGES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 2+0650 au PR 2+0900 (MARINGES) située hors agglomération au lieu-dit la Râte et RD1089 du PR 1+0690 au PR 1+0950 (MARINGES) située hors agglomération au lieu-dit Le Venet.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Kévin Bouchut (INEO) / 04 77 73 78 23 / 06 07 40 02 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARINGES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Kévin Bouchut (INEO)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD74-1 du PR 0+0142 au PR 0+0433
Commune de SAINT-REGIS-DU-COIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD74-1 du PR 0+0142 au PR 0+0433 (SAINT-REGIS-DU-COIN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 73+0300 au PR 74+0300
Commune de MARLHES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 73+0300 au PR 74+0300 (MARLHES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

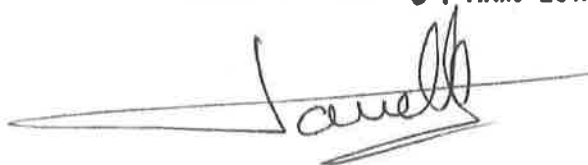
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD28 du PR 0+0883 au PR 1+0071
Commune de SAINT-REGIS-DU-COIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD28 du PR 0+0883 au PR 1+0071 (SAINT-REGIS-DU-COIN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

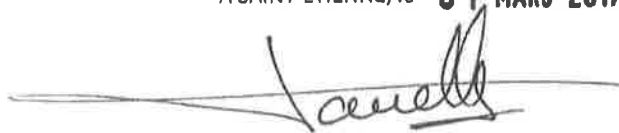
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD501 du PR 9+0200 au PR 13+0355 et RD501 du PR 14+0199 au PR 15
Commune de MARLHES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 9+0200 au PR 13+0355 (MARLHES) située hors agglomération et RD501 du PR 14+0199 au PR 15 (MARLHES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

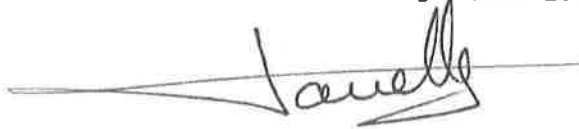
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 70+0500 au PR 71+0500
Commune de MARLHES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 70+0500 au PR 71+0500 (MARLHES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

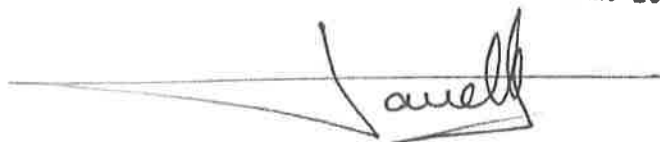
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 95 au PR 103
Commune de BOURG-ARGENTAL et SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CONSTRUCTEL

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95 au PR 103 (BOURG-ARGENTAL et SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE le 01 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 42.007.17 CRO
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 13+0475 au PR 16+0001
Commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 13+0475 au PR 16+0001 (SAINTE-CROIX-EN-JAREZ) située hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

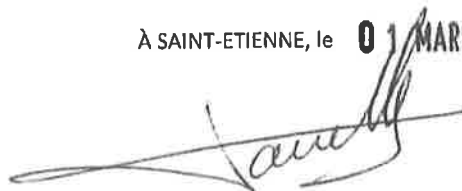
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17030
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD12-2 du PR 2+0300 au PR 2+0550
Commune de CHAZELLES-SUR-LYON et MARINGES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12-2 du PR 2+0300 au PR 2+0550 (CHAZELLES-SUR-LYON et MARINGES) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demié chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Kevin Bouchut (INEO) / 04 77 73 78 23 / 06 07 40 02 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur le Maire de MARINGES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Kevin Bouchut (INEO)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 65+0000 au PR 65+0300
Commune de JONZIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 65+0000 au PR 65+0300 (JONZIEUX) située hors agglomération.
La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

e dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de JONZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD10-3 du PR 1+0000 au PR 1+0500
Commune de JONZIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10-3 du PR 1+0000 au PR 1+0500 (JONZIEUX) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demi chaussée

La circulation est alternée par K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de JONZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082-1 du PR 0+0000 au PR 0+0050 Avenue Jean Mermoz
Commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082-1 du PR 0+0000 au PR 0+0050 (ANDREZIEUX-BOUTHEON) située hors agglomération Avenue Jean Mermoz.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier jours et nuits sauf le week end.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Lorraine CABAL (COLAS) / 04/77/95/83/18 / 06/63/80/79/64

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

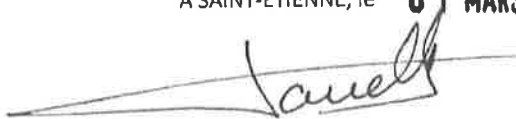
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Lorraine CABAL (COLAS)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 28 au PR 28+0800 Montservy
Commune de PANISSIERES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 01/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 28 au PR 28+0800 (PANISSIERES) située hors agglomération Montservy.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PANISSIERES

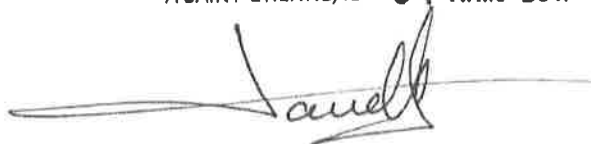
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 7+0300 au PR 11 dans le sens croissant
Commune de COLOMBIER et VERANNE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 7+0300 au PR 11 dans le sens croissant (COLOMBIER et VERANNE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de VERANNE

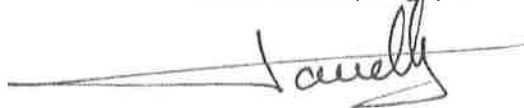
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : GP17017
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD100 du PR 4+0800 au PR 6+0250 au lieu-dit le Volvon
Commune de CHAMBOEUF et VEAUCHE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de la liaison électrique souterraine HTB 225KV, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 30/06/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100 du PR 4+0800 au PR 6+0250 (CHAMBOEUF et VEAUCHE) située hors agglomération au lieu-dit le Volvon.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

Madame la Maire de VEAUCHE

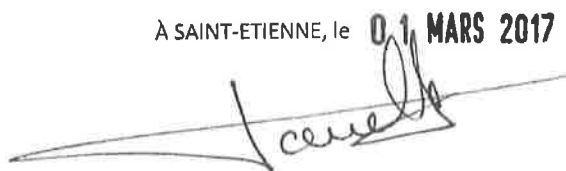
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ETIENNE, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD14-1 du PR 2+0837 au PR 2+0861
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté AR-2017-01-15 du Pôle Aménagement et Développement Durable signé par le Président le 9 février 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques PAULET, Chef du Service Territorial Départemental Forez Sud,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de TP ALAIN BROUILLAT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, 7h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14-1 du PR 2+0837 au PR 2+0861 (ESTIVAREILLES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Brouillat (TP ALAIN BROUILLAT) / 04 77 50 11 44 / 06 08 25 90 42

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES

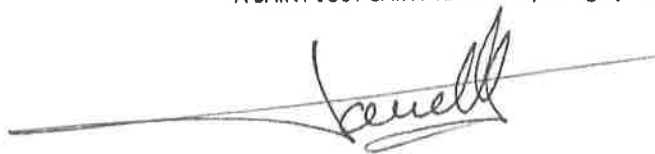
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Brouillat (TP ALAIN BROUILLAT)

À SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le **01 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 26+0070 au PR 26+0170 dans le sens décroissant du côté droit
Commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAG VIGILEC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 06/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 26+0070 au PR 26+0170 dans le sens décroissant du côté droit (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC) / 06 08 50 03 57

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-163
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113-1 du PR 1+0150 au PR 1+0320
Commune de ECOTAY-L'OLME**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune d'ECOTAY-L'OLME**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIERE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, de lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-1 du PR 1+0150 au PR 1+0320 (ECOTAY-L'OLME) située en et hors agglomération.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera Interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux. En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Christlan Gourbière (GOURBIERE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 71 27 05 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune d'ECOTAY-L'OLME, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Christlan Gourbière (GOURBIERE TP)

À ECOTAY-L'OLME, le 3 mars 2017

Le Maire d'ECOTAY-L'OLME



À SAINT-ETIENNE, le 02 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 01/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0856 au PR 100+0375 (BOURG-ARGENTAL) située hors agglomération.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

La circulation est alternée par feux de chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 32 00 31 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600
Commune de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Omexom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 5+0300 au PR 5+0600 (SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Laurent Lautal (Omexom) / 04 74 57 28 69 / 06 12 45 50 78

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Laurent Lautal (Omexom)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390
Commune de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU L'arrêté AT0146-2017 du 16 février 2017, portant réglementation de la circulation sur la RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement d'un talus rocheux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0146-2017 du 16 février 2017, portant réglementation de la circulation de manière permanente sauf les week-ends sur la RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 02/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de manière permanente, week-ends compris, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 30+0325 au PR 30+0390 (NOTRE-

DAME-DE-BOISSET) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 0477646111 / 0674447670

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

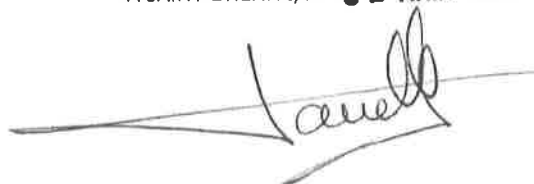
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : 42.007.17 CRO
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 16+0795 au PR 19+0283 et RD30 du PR 20+0900 au PR 21+0120
Commune de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et PAVEZIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 16+0795 au PR 19+0283 (SAINTE-CROIX-EN-JAREZ et PAVEZIN) située hors agglomération et RD30 du PR 20+0900 au PR 21+0120 (PAVEZIN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINTE-CROIX-EN-JAREZ

Monsieur le Maire de PAVEZIN

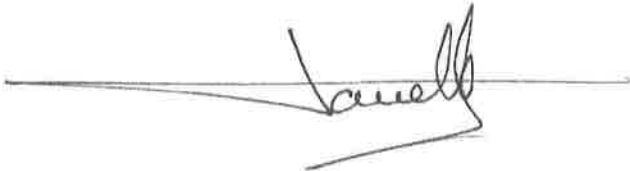
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-172
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100
Commune de SAINT-THURIN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SETELEN

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 8h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 47+0600 au PR 49+0100 (SAINT-THURIN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860

Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU la demande de BIR: Bâtiment Industrie Réseaux

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES en date du 28/02/2017

VU l'arrêté n°AT0140-2017 du 01 mars 2017 portant réglementation de la circulation de la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0140-2017 du 01 mars 2017, portant réglementation de la circulation de la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 située hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 06/03/2017 Jusqu'au 30/06/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES) située hors agglomération.

ARTICLE 3 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD18 du PR 58+0870 au PR 64+0329, RD10 du PR 14+0545 au PR 18+0700 et RD16 du PR 21+0111 au PR 18+0362.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°AT0140-2017 du 01 mars 2017, portant réglementation de la circulation de la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 située hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

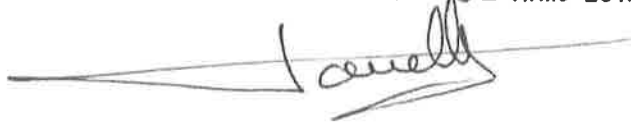
Le SAMU 42

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

Monsieur Florian Astier (BIR)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **02 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 0+0000 au PR 1+0000
Commune de COLOMBIER**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de COLOMBIER**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (COLOMBIER) située en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
La circulation est alternée par K10.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC) / 06 75 71 96 98

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de COLOMBIER, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Adrien Tomasino (SERFIM TIC)

A COLOMBIER, le 02/03/2016

Le Maire de COLOMBIER

J. P. VACOT



A SAINT-ETIENNE, le 03 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 16+0820 au PR 16+0970
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EURL BIESSE

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 16/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 16+0820 au PR 16+0970 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Sébastien Biesse (EURL BIESSE) / 06 86 07 25 71

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

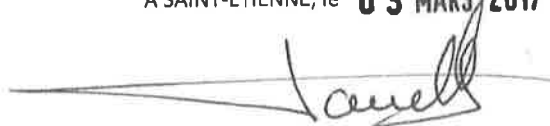
Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

À SAINT-ETIENNE, le **03 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 11+0800 au PR 14+0000
Commune de LEZIGNEUX et ECOTAY-L'OLME

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, du lundi au vendredi de 07h30 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 11+0800 au PR 14+0000 (LEZIGNEUX et ECOTAY-L'OLME) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LEZIGNEUX

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ETIENNE, le **03 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
N° d'affaire : GP17035
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 29+0900 au PR 30+0100 route de Saint Bonnet Les Oules
Commune de CHAMBOEUF

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 29+0900 au PR 30+0100 (CHAMBOEUF) située hors agglomération route de Saint Bonnet Les Oules.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

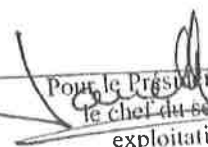
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

03 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 17+0100 au PR 17+0530
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 03/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 27/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0100 au PR 17+0530 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

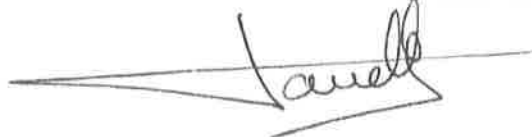
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le 03 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 Jusqu'au 03/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 14+0776 au PR 15+0232 (BURDIGNES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demi chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 32 00 31 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de BURDIGNES
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Benjamin Durand (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le **03 MARS 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-171
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0700
Commune de SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de SAINT-THURIN

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SETELEN

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 14/04/2017, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 42+0500 au PR 46+0700 (SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) située en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demié chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de SAINT-THURIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-THURIN, le 3/3/2017

À SAINT-ETIENNE, le 06 MARS 2017

Le Maire de SAINT-THURIN



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE en date du 06/03/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN en date du 06/03/2017

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-BAS en date du 06/03/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/03/2017 jusqu'au 08/03/2017, de 8h30 à 16h30 sauf les week-ends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport scolaire, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : A compter du 09/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de jour et de nuit sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD55 du PR 15+0491 au PR 12+0016, RD110 du PR 16+0225 au PR 24+0822 et RD6 du PR 18+0190 au PR 10+0070.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexandre Nolville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

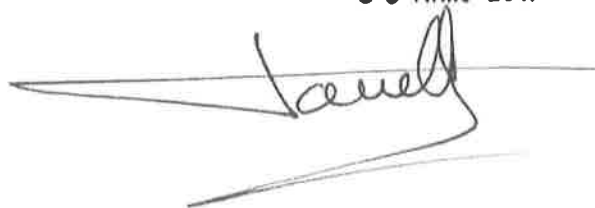
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Alexandre Nolville (SOBECA)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **06 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 18+0295 au PR 18+0421
Commune de VALLA-EN-GIER (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SG Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 08/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 18+0295 au PR 18+0421 (VALLA-EN-GIER (LA)) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Clément Lachaud (SG Bois) / 04 74 60 17 37 / 07 89 21 57 92

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALLA-EN-GIER (LA)

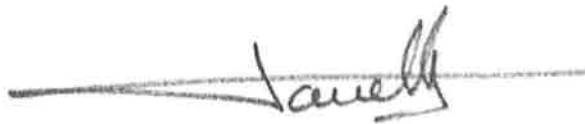
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Clément Lachaud (SG Bois)

À SAINT-ETIENNE, le **07 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17038
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0000 au PR 10+0360 Avenue des farges et Avenue de Bellegarde
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0000 au PR 10+0360 (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération Avenue des farges et Avenue de Bellegarde.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **07 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD11 du PR 8+0840 au PR 9+0200
Commune de AVEIZIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'eau souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, jours et nuits, week-ends compris, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 8+0840 au PR 9+0200 (AVEIZIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Arsac (VINCI Construction France) / 04 77 37 80 62 / 06 23 77 37 66

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Arsac (VINCI Construction France)

À SAINT-ETIENNE, le **07 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17039
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 65+0000 au PR 65+0600 au lieu-dit le Cry
Commune de GIMOND (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 21/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 65+0000 au PR 65+0600 (GIMOND (LA)) située hors agglomération au lieu-dit le Cry.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GIMOND (LA)

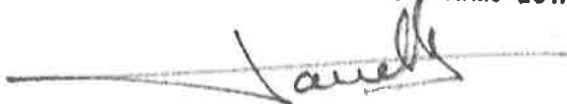
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **07 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD47 du PR 13+0610 au PR 13+0770 au lieu-dit les Fontaines
Commune de RENAISON**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 20/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0610 au PR 13+0770 (RENAISON) située hors agglomération au lieu-dit les Fontaines.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06.26.64.73.09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

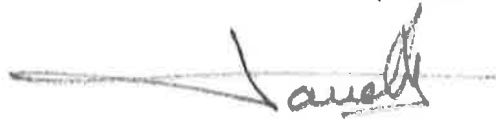
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le **07 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : JFC17 047
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 23+0700 au PR 24+0600 au lieu-dit Grataloup
Commune de PONCINS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 08/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 23+0700 au PR 24+0600 (PONCINS) située hors agglomération au lieu-dit Grataloup.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le **08 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD104 du PR 26 au PR 27 dans le sens croissant
Commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 18/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 26 au PR 27 dans le sens croissant (SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de

l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **08 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017/201
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 48+0800 au PR 49+0000
Commune de BUSSY-ALBIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 48+0800 au PR 49+0000 (BUSSY-ALBIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10 ou B15+C18.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **08 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 17+0800 au PR 17+0930
Commune de RENAISSON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 20/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0800 au PR 17+0930 (RENAISSON) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06.26.64.73.09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le **08 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN en date du 08/03/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE en date du 08/03/2017

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-BAS en date du 08/03/2017

VU l'arrêté AT0232-2017 du 06 mars 2017 portant réglementation de la circulation de la RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270.

VU les conditions climatiques défavorables qui n'ont pas permis de réaliser les travaux prévus suivant les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté AT0232-2017.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/03/2017 jusqu'au 10/03/2017, de 08h0 à 16h30 sauf les week-ends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 26+0157 au PR 29+0270 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport scolaire, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD55 du PR 15+0491 au PR 12+0016, RD110 du PR 16+0225 au PR 24+0822 et RD6 du PR 18+0190 au PR 10+0070.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **09 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD36 du PR 3+0749 au PR 3+0804
Commune de SAINT-ETIENNE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SARL YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD36 du PR 3+0749 au PR 3+0804 (SAINT-ETIENNE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 38 93 65 35

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

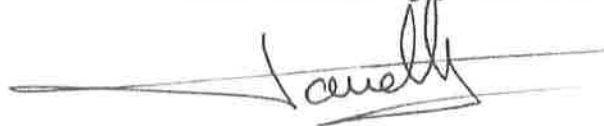
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL)

À SAINT-ETIENNE, le 09 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 2+0700 au PR 3+0100 dans le sens croissant
Commune de MAROLS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 2+0700 au PR 3+0100 dans le sens croissant (MAROLS) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de MAROLS
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 6+0200 au PR 6+0500
Commune de ABOEN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 6+0200 au PR 6+0500 (ABOEN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur la voie de gauche

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'ABOEN

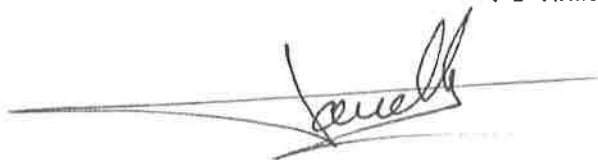
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando GONCALVES (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD37 du PR 9+0113 au PR 9+0222
Commune de TARENTAISE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BORNE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'un mur de soutènement il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de jour et de nuit sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 9+0113 au PR 9+0222 (TARENTAISE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demi chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP) / 07 86 48 33 38

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

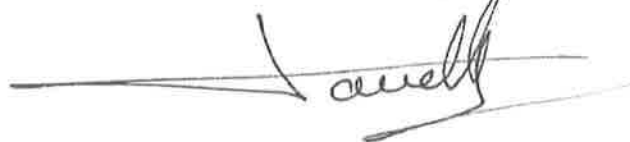
ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de TARENTAISE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Nicolas Borne (BORNE TP)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-136
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD69 du PR 7+0650 au PR 7+0700
Commune de ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, de 07h30 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD69 du PR 7+0650 au PR 7+0700 (ESSERTINES-EN-CHATELNEUF) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 19+0033 au PR 19+0113)
Commune de VALLA-EN-GIER (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 30/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 19+0033 au PR 19+0113 (VALLA-EN-GIER (LA)) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellevées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

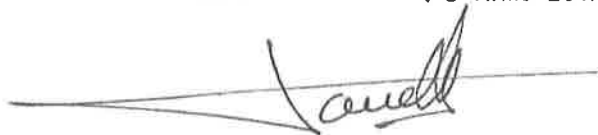
ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de VALLA-EN-GIER (LA)
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-206
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 31+0150 au PR 31+0300
Commune de SAINT-PAUL-D'UZORE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, 07h30 à 17h00 sauf le week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 31+0150 au PR 31+0300 (SAINT-PAUL-D'UZORE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
La circulation est alternée par feux de chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17037
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD100 du PR 5+0900 au PR 6+0150 dans le sens croissant du côté droit au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département de la Loire,
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BIR: Bâtiment Industrie Réseaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'un réseau souterrain par un forage dirigé pour le compte de RTE. il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100 du PR 5+0900 au PR 6+0150 dans le sens croissant du côté droit (CHAMBOEUF) située hors agglomération au lieu-dit Champ vert.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florian ASTIER (BIR) / 01/49/62/02/62 / 06/15/37/02/93

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

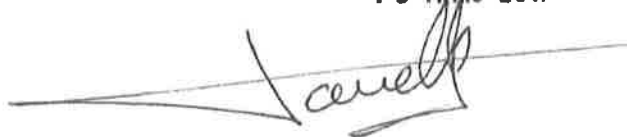
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florian ASTIER (BIR)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17042
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 66+0550 au PR 66+0650 lieu dit "Courneuve"
Commune de FONTANES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'un appui télécom existant il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 66+0550 au PR 66+0650 (FONTANES) située hors agglomération lieu dit "Courneuve".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FONTANES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le **10 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1-1 au PR 3+0105
Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NERONDE en date du 13/03/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1-1 au PR 3+0105 (BUSSIÈRES) située hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD1-1 du PR 3 au PR 0+0800, RD83 du PR 10+0500 au PR 13+0450, RD58 du PR 8+0045 au PR 6+0150 et RD1-1 du PR 3+0800 au PR 3+0150.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

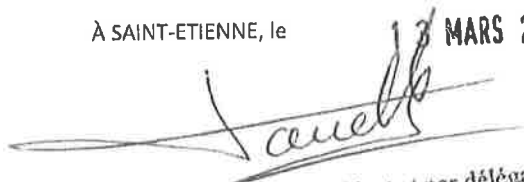
Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

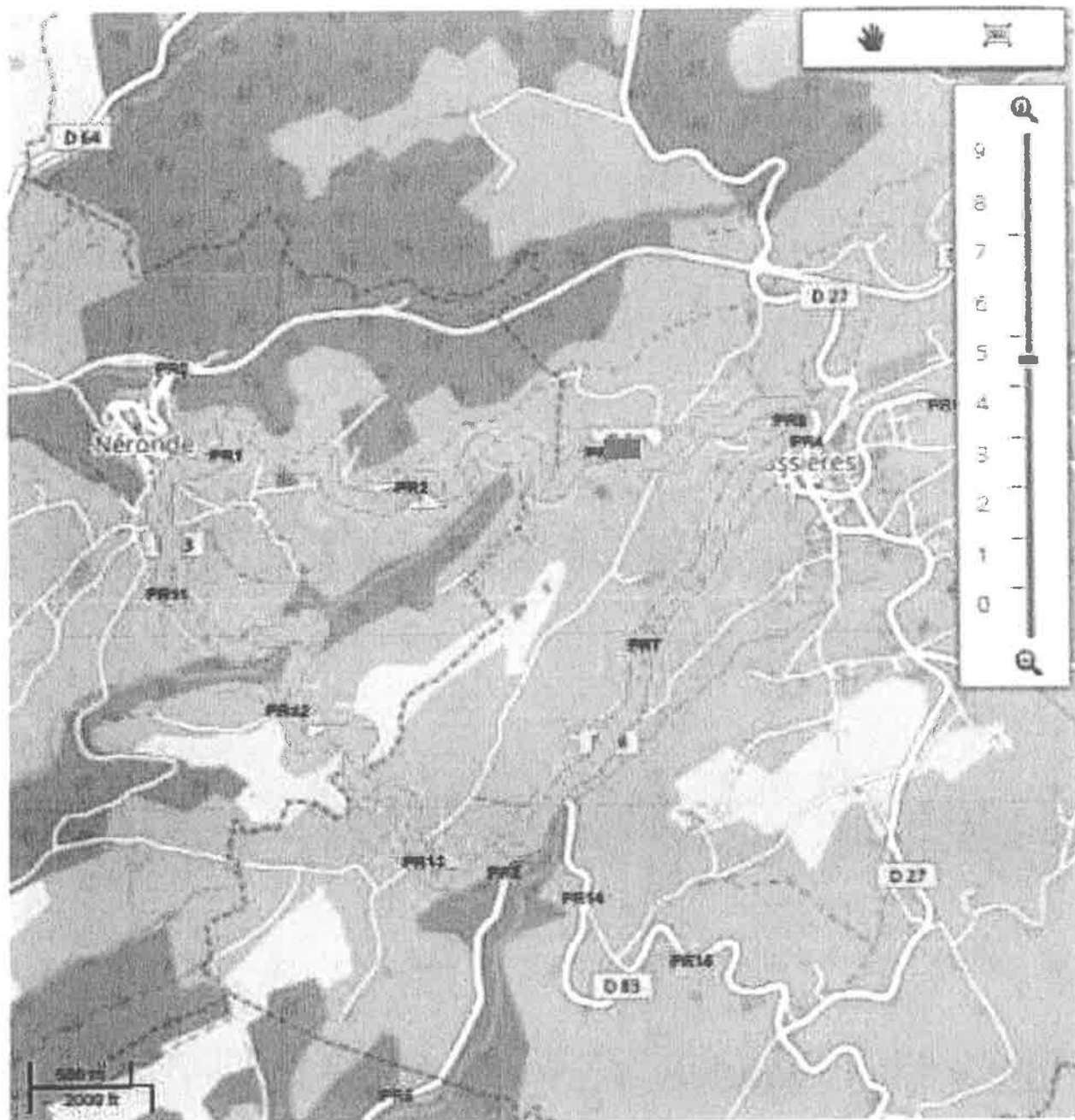
À SAINT-ETIENNE, le

13 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Plan de déviation AT0242-2017

Cartographie



⇒ Déviation



⇒ Route barrée

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 16+0810 au PR 16+0850
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 15/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 16+0810 au PR 16+0850 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

13 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : 2017-209
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 55+0700 au PR 55+0900
Commune de ARTHUN

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 13/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 Jusqu'au 24/03/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 55+0700 au PR 55+0900 (ARTHUN) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire d'ARTHUN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

13 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Gestion
des Espaces Départementaux

Frank BOUCHERY

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 au PR 40+0030
Commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD498 au PR 40+0030 (SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ) située hors agglomération par périodes n'excédant pas d'une journée.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD498 du PR 40 au PR 38+0260 jusqu'au giratoire du placier et RD498 du PR 38+0260 au PR 40 retour pour sortir à l'échangeur PI n°14.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Denisio Madeddu (EIFFAGE) / 04 77 55 55 16 / 06 11 09 90 37

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Denisio Madeddu (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

13 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 10+0993 au PR 11+0016
Commune de VOUGY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de PCE Service

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 10+0993 au PR 11+0016 (VOUGY) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Nathalie Devisme (PCE Service) / 09 83 22 14 35 / 06 63 58 46 65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de VOUGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Nathalie Devisme (PCE Service)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017


Le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD122 du PR 2+0174 au PR 2+0656
Commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD122 du PR 2+0174 au PR 2+0656 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP) / 03 85 84 06 95 / 06 75 66 96 60

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

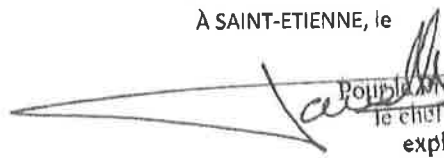
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Yves Jacquy (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 62+0643 au PR 59+0613)
Commune de FOUILLOUSE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAS CHOLTON

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 15/03/2017 jusqu'au 28/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 62+0643 au PR 59+0613 (FOUILLOUSE (LA)) située hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement unilatéral permanent des tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SAS CHOLTON) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SAS CHOLTON)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 6+0325 au PR 6+0700
Commune de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 19/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 6+0325 au PR 6+0700 (SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-207
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 28+0800 au PR 29+0100
Commune de CHALAIN-D'UZORE et SAINT-PAUL-D'UZORE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 07h30 à 17 h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 28+0800 au PR 29+0100 (CHALAIN-D'UZORE et SAINT-PAUL-D'UZORE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

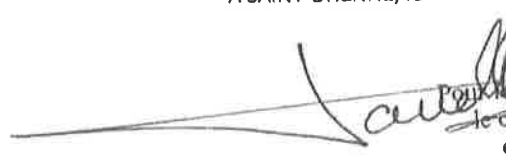
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-208
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 70+0200 au PR 70+0250
Commune de PRECIEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 7h30 à 17h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 70+0200 au PR 70+0250 (PRECIEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de PRECIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

14 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
entretien de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-204
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 58+0000 au PR 58+0100
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIERE TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, 7h30 à 17h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 58+0000 au PR 58+0100 (CHALAIN-LE-COMTAL) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Christian Gourbière (GOURBIERE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 71 27 05 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

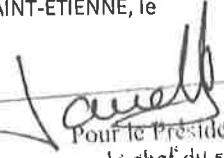
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Christian Gourbière (GOURBIERE TP)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 5+0000 au PR 5+0250
Commune de LERIGNEUX

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, 7 h30 à 17 h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 5+0000 au PR 5+0250 (LERIGNEUX) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LERIGNEUX

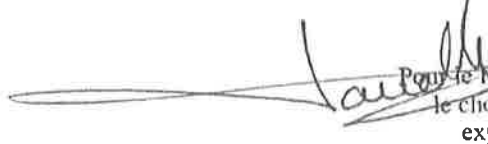
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le 14 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 au PR 32+0950
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose d'appuis France Telecom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 au PR 32+0950 (SAINT-BONNET-LES-OULES) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

14 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 20176222
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant
Commune de SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT**

Le Président du Département de la Loire,
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers" ,

VU la demande de BOUYGUES E&S

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 43+0000 au PR 46+0500 dans le sens croissant (SAINT-THURIN et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

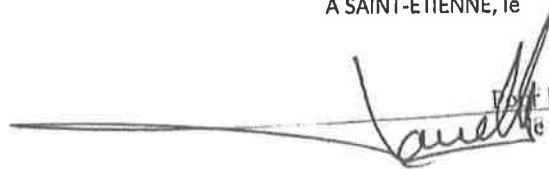
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Est le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
N° d'affaire : GP17045
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 51+0300 au PR 51+0620 lieu dit "tête noire" et "le petit volvon"
Commune de VEAUCHE et ANDREZIEUX-BOUTHEON

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/03/2017 jusqu'au 17/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 51+0300 au PR 51+0620 (VEAUCHE et ANDREZIEUX-BOUTHEON) située hors agglomération lieu dit "tête noire" et "le petit volvon".
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est Interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Préfet

Madame la Maire de VEAUCHE

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

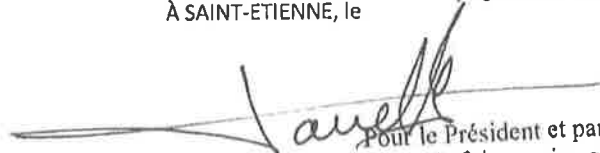
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 25+0393 au PR 25+0800
Commune de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 19/05/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 25+0393 au PR 25+0800 (SAINT-PRIEST-LA-ROCHE) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

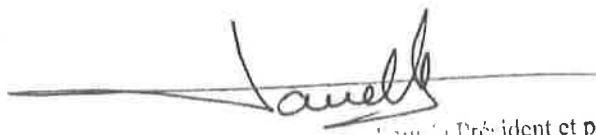
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 30+0350 au PR 30+0650 dans le sens croissant du côté gauche Marcilleux
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un massif pour une antenne annonçant les crues il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 01/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 30+0350 au PR 30+0650 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-GERMAIN-LAVAL) située hors agglomération Marcilleux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE) / 02 47 68 43 95 / 06 64 65 80 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 17048GPI
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 9+0690 au PR 10+0230 situés hors agglomération et RD1089 du PR 10+0480 au PR 11+0555
Commune de BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction de murs il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 9+0690 au PR 10+0230 (BELLEGARDE-EN-FOREZ et SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération et RD1089 du PR 10+0480 au PR 11+0555 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM) / 04 77 36 38 30 / 06 88 06 03 66

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 10+0428 au PR 10+0523
Commune de CELLIEU

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/03/2017 jusqu'au 29/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 10+0428 au PR 10+0523 (CELLIEU) située hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florian DOMME (Suez eau France SAS) / 0478987980

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de CELLIEU
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Florian DOMME (Suez eau France SAS)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD104 au PR 29+0200 situé hors agglomération et RD104 au PR29+0115
Commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21/03/2017 jusqu'au 26/03/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 au PR 29+0200 (SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS) situé hors agglomération et RD104 au PR29+0115 (SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS) située hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ETIENNE, le

16 MARS 2017


Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 3+0123 au PR 3+0558 situés hors agglomération
Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Travaux Publics Larrue

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 3+0123 au PR 3+0558 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Dominique Richard (Travaux Publics Larrue) / 04 77 65 31 89 / 06 80 53 44 42

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Dominique Richard (Travaux Publics Larrue)

À SAINT-ETIENNE, le

17 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 30+0101 au PR 30+0732 situés hors agglomération
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux purges sur chaussée, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 30+0101 au PR 30+0732 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA) / 0477236950 / 0611040416

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

17 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 22+0500 au PR 22+0550 dans le sens croissant situés hors agglomération Grézoilles
Commune de CHERIER**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 22/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 22+0500 au PR 22+0550 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération Grézoilles.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

17 MARS 2017



Pour le Président en par délégation,
le Directeur de ... des Territoriales

Roland DUCHAMP

2

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4-1 du PR 0+0068 au PR 0+0748 situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4-1 du PR 0+0068 au PR 0+0748 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est Interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA) / 0477236950 / 0611040416

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA)

À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, le 17/03/2017

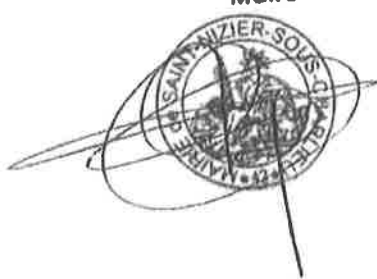
À SAINT-ETIENNE, le

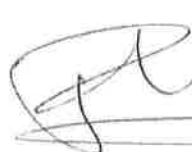
20 MARS 2017

Le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Jean-Victor THEVENET

Maire



 Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD53 au PR 31+0500 situé hors agglomération Contenson
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 22/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 au PR 31+0500 (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situé hors agglomération Contenson.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-228
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 7+0650 au PR 15+0200 situés hors agglomération
Commune de LEZIGNEUX, VERRIERES-EN-FOREZ et ECOTAY-L'OLME**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 05/05/2017, sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 7+0650 au PR 15+0200 (LEZIGNEUX, VERRIERES-EN-FOREZ et ECOTAY-L'OLME) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par B15+C18 de 12h00 à 13h00.

La circulation est alternée par K10 de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LEZIGNEUX

Monsieur le Maire de VERRIERES-EN-FOREZ

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur L Lacroix (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 52+0350 au PR 53+0650 situés hors agglomération
Commune de BARD**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 22/03/2017 Jusqu'au 05/05/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 52+0350 au PR 53+0650 (BARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

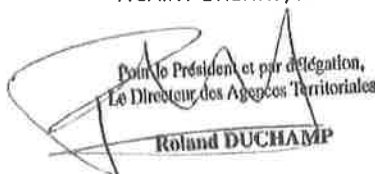
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur L Lacroix (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD495 au PR 9+0250 du côté droit) situé hors agglomération au lieu-dit La madone
Commune de TUILIERE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 22/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 au PR 9+0250 du côté droit (TUILIERE (LA)) situé hors agglomération au lieu-dit La madone.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TUILIERE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017


Pour le Président en par déléation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD113 au PR 24+0430 situé hors agglomération
Commune de PONCINS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 au PR 24+0430 (PONCINS) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017



Pour le Président en par délégation,
Le Directeur des Ressources Territoriales

Roland DUCHAMP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113-1 du PR 1+0100 au PR 1+0200 situés hors agglomération
Commune de ECOTAY-L'OLME**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 24/04/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-1 du PR 1+0100 au PR 1+0200 (ECOTAY-L'OLME) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Pierre Ovize (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 66 43 42 31

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

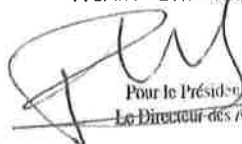
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Pierre Ovize (ERDF-GRDF ENEDIS)

Monsieur Thomas Augustin (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD104 du PR 12+0100 au PR 12+0600 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération
Commune de APINAC et MERLE-LEIGNEC**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un massif béton, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 12+0100 au PR 12+0600 dans le sens croissant du côté gauche (APINAC et MERLE-LEIGNEC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes et Autre est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE) / 02 47 68 43 95 / 06 64 65 80 28

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire d'APINAC

Monsieur le Maire de MERLE-LEIGNEC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bruno Talbot (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 16+0100 au PR 18+0200 situés hors agglomération
Commune de MORNAND-EN-FOREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis favorable de la Commune de Mornand en Forez du 23 Mars 2018

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 29/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD113 du PR 16+0100 au PR 18+0200 (MORNAND-EN-FOREZ) situés hors agglomération, de 08 h 00 à 13 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00,.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD6 du PR 37+0336 au PR 39+0228 situés en et hors agglomération, RD60 du PR8+0691 au PR6+0270 situés en et hors agglomération, RD60 au PR6+0276 situé en agglomération et RD110 au PR56+0303 situé en agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

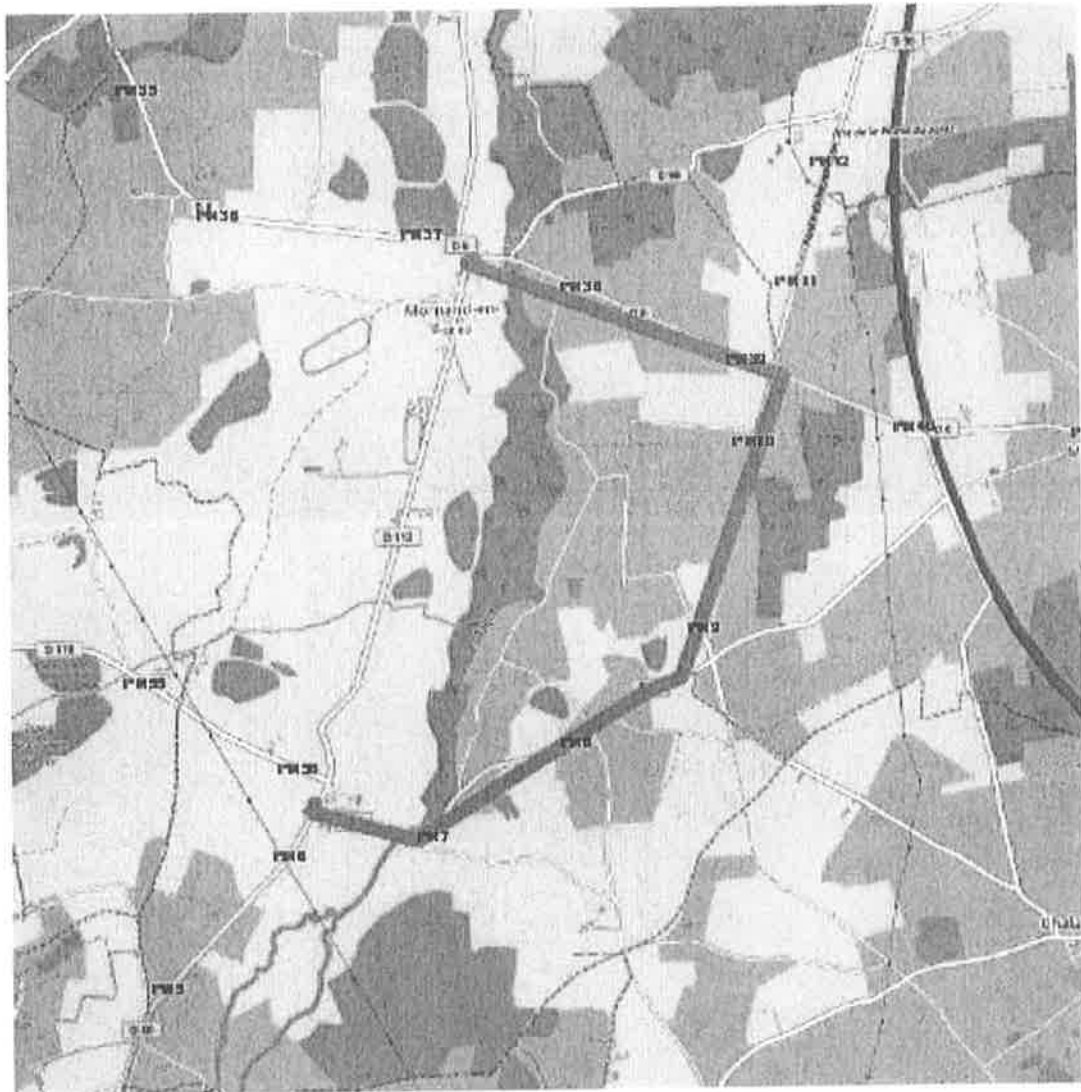
La Poste

À SAINT-ETIENNE, le

20 MARS 2017

...ent et par délégati...
...et l'Aménagement Dur...
...des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseau d'eau souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les week-ends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 30+0600 au PR 30+0950 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) située en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Faye (SAUR)

À SAINT-JUST-EN-CHEVALET, le 10/03/2017

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017

Le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Le Maire,

Pascal PONCET



Pour le Président en déléguation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 48+0000 au PR 52+0000 situés hors agglomération
Commune de SAINT-THURIN et SAINT-JULIEN-LA-VETRE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 48+0000 au PR 52+0000 (SAINT-THURIN et SAINT-JULIEN-LA-VETRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-THURIN

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-LA-VETRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Richard DURAND (BOUYGUES E&S)

21 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

07 DEC. 2016

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic

Bureau de l'information routière
et des systèmes d'information

Nos réf. : DEP 2016-016

Affaire suivie par : Alméria Senecat

almeria.senecat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt3.grm.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des
itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendrier des jours « hors chantiers » 2017

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2017 et pour le mois de janvier 2018 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2017 et pour le mois de janvier 2018.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à l'ensemble des départements métropolitains,
- 31 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 10 jours complémentaires pour les départements de certaines régions.

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

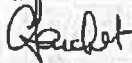
1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières – grandes migrations printanières ou estivales en provenance ou à destination des côtes, migrations hivernales en provenance ou à destination des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires – et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

La Directrice des Infrastructures de transport



Christine BOUCHET

Annexe : Calendrier 2017 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017 inclus

- le lundi 2 janvier 2017 de cinq à vingt-quatre heures ;
- du samedi 18 février à zéro heure au dimanche 19 février à vingt-quatre heures ;
- du samedi 25 février à zéro heure au dimanche 26 février à vingt-quatre heures.

Période du 31 mars au 29 juin 2017 inclus

- le samedi 8 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 14 avril à cinq heures au lundi 17 avril à vingt-quatre heures ;
- le samedi 22 avril de zéro à vingt-quatre heures ;
- du samedi 29 avril à cinq heures au lundi 1^{er} mai à vingt-quatre heures ;
- du mercredi 24 mai à zéro heure au dimanche 28 mai de zéro à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 2 juin à cinq heures au lundi 5 juin à vingt-quatre heures.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017 inclus

- du vendredi 7 juillet à cinq heures au dimanche 9 juillet à vingt-quatre heures ;
- du jeudi 13 juillet à cinq heures au dimanche 16 juillet à vingt-quatre heures ;
- du samedi 22 juillet de zéro heure au dimanche 23 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 28 juillet à cinq heures au dimanche 30 juillet à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 4 août à cinq heures au dimanche 6 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 11 août à cinq heures au dimanche 13 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 18 août à cinq heures au dimanche 20 août à vingt-quatre heures ;
- du vendredi 25 août à cinq heures au dimanche 27 août à vingt-quatre heures ;
- du samedi 2 septembre à zéro heure au dimanche 3 septembre à vingt-quatre heures.

Période du 1er octobre au 31 janvier 2018 inclus

- du vendredi 22 décembre à cinq heures au lundi 25 décembre à zéro heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions
Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine.

Période du 30 décembre 2016 au 30 mars 2017

- le samedi 4 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie ;
- le samedi 11 février de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Hauts de France, Centre Val de Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le samedi 4 mars de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Période du 31 mars au 29 juin 2017

- le samedi 1^{er} avril de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Occitanie, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Centre Val de Loire.

Période du 30 juin au 30 septembre 2017

- le samedi 1^{er} juillet de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie ;
- le vendredi 21 juillet de cinq heures à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le vendredi 1^{er} septembre de cinq heures à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2017 au 31 janvier 2018

- le vendredi 20 octobre de cinq à vingt-quatre heures dans les régions Hauts de France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre Val de Loire ;
- le samedi 30 décembre de zéro heure au lundi 1^{er} janvier 2017 à vingt-quatre heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- le samedi 6 janvier 2018 de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD119 du PR 4+0000 au PR 6+0000 situés hors agglomération
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE et SAUVAIN**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD119 du PR 4+0000 au PR 6+0000 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE et SAUVAIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Monsieur le Maire de SAUVAIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017

Pour le Président en par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 54+0320 au PR 54+0460 situés hors agglomération lieu dit "la Brosse"
Commune de GRAMMOND

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de poteaux ERDF, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 54+0320 au PR 54+0460 (GRAMMOND) situés hors agglomération lieu dit "la Brosse".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAMMOND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 12+0000 au PR 12+0800 dans le sens croissant situés hors agglomération Tremolin
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 Jusqu'au 26/04/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 12+0000 au PR 12+0800 dans le sens croissant (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération Tremolin.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alléas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 100 2017 SUD
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR 34+0400 au PR 34+0450 situés hors agglomération
Commune de NEULISE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 10/04/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 34+0400 au PR 34+0450 (NEULISE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou B15+C18.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 23+0044 au PR 23+0028) situés hors agglomération au lieu-dit Les Aurods
Commune de HOPITAL-LE-GRAND (L')**

Le Président du Département de la Loire,
VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Société Pontrambertoise de Travaux Publics

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou entretien d'une vanne de vidange d'étang, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 31/03/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 23+0044 au PR 23+0028 (HOPITAL-LE-GRAND (L')) situés hors agglomération au lieu-dit Les Aurods.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Philippe Laniel (Société Pontrambertoise de Travaux Publics) / 04 77 36 54 60 / 06 61 90 62 10

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Philippe Laniel (Société Pontrambertoise de Travaux Publics)

21 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 87+0032 au PR 86+0884 situés hors agglomération et RD8 du PR86+0884 au PR86+0885 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MS2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, 8h30 à 16h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 87+0032 au PR 86+0884 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération et RD8 du PR86+0884 au PR86+0885 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur la voie de gauche
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jérôme Canal (MS2R) / 03 85 85 51 50 / 06 35 12 55 87

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

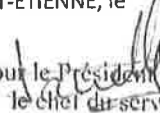
ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Jérôme Canal (MS2R)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 28+0100 au PR 28+0150 situés hors agglomération
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de SAINT JUST EN BAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 28+0100 au PR 28+0150 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Nicole FERRY (Mairie de SAINT JUST EN BAS) / 04 77 24 81 29

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Nicole FERRY (Mairie de SAINT JUST EN BAS)

Monsieur Benoit Gras (SCIE Puy de Dôme)

À SAINT-ETIENNE, le

21 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD83 au PR 10+0083 situé hors agglomération
Commune de NERONDE

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 21/03/2017 jusqu'au 24/03/2017, de 08h00 à 16h00 sauf les week-ends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 au PR 10+0083 (NERONDE) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD64 du

PR 0+0100 au PR 2+0308 situés hors agglomération, RD27 du PR 31+0262 au PR 25+0750, RD5 du PR 55+0297 au PR 49+0493 et RD83 du PR 10 au PR 4+0480.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replet la signalisation sont :

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD203 du PR 6+0870 au PR 6+0990 situés hors agglomération
Commune de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 19/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 6+0870 au PR 6+0990 (SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : JFC 17050
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 25+0210 au PR 26+0000 situés hors agglomération
Commune de FEURS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de NAULIN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 24/04/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 25+0210 au PR 26+0000 (FEURS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Frédéric Naulin (NAULIN) / 04 77 27 05 44 / 06 64 66 07 13

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

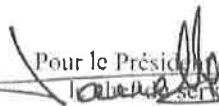
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Frédéric Naulin (NAULIN)

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
Chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : raalh1291704
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 62+0445 au PR 62+0495) situés hors agglomération
Commune de FOUILLOUSE (LA)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Suez eau France SAS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour une recherche d'une vanne de sectionnement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, du lundi au vendredi de 21h00 à 6h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 62+0445 au PR 62+0495 (FOUILLOUSE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Alain PENEZ (Suez eau France SAS) / 0478987980

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain PENEZ (Suez eau France SAS)

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 4+0274 au PR 3+0951 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Chanson
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 4+0274 au PR 3+0951 dans le sens croissant du côté gauche (CHAVANAY) situés hors agglomération au lieu-dit Chanson.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 3+0560 au PR 3+0799 situés hors agglomération
Commune de SAINT-GENEST-MALIFAU**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS CHOLTON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose de réseau électrique souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 3+0560 au PR 3+0799 (SAINT-GENEST-MALIFAU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux de chantier.
La circulation est interdite sur une demi chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SAS CHOLTON) / 04 77 29 61 10 / 06 72 93 08 59

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Jean-Guillaume Rivat (SAS CHOLTON)

22 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
Richard Vanelle
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 3+0239 au PR 3+0433 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération au lieu-dit La Chaux
Commune de MAROLS**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création d'un cheminement piéton en accotement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 29/04/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 3+0239 au PR 3+0433 dans le sens croissant du côté droit (MAROLS) situés hors agglomération au lieu-dit La Chaux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur la voie de droite

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 07 51 / 06 07 32 05 36

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAROLS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

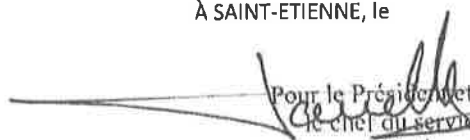
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte)

À SAINT-ETIENNE, le

22 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-228
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD113-2 du PR 0+0200 au PR 1+0600 situés hors agglomération
Commune de LERIGNEUX**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électrique en aérien, de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunications il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 05/05/2017, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-2 du PR 0+0200 au PR 1+0600 (LERIGNEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LERIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur L LACROIX (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ETIENNE, le

27 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 8+0450 au PR 8+0550 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération lieu dit "le terrier"
Commune de VALFLEURY

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réalisation d'un branchement électrique pour le compte d'Enedis, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 14/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 8+0450 au PR 8+0550 dans le sens croissant du côté droit (VALFLEURY) situés hors agglomération lieu dit "le terrier".
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Mélanie Brousse (MTP) / 04 74 85 94 97 / 06 24 14 41 65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALFLEURY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Mélanie Brousse (MTP)

À SAINT-ETIENNE, le **23 MARS 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4-1 du PR 0+0158 au PR 0+0290 situés hors agglomération
Commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de purges sur chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 10/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4-1 du PR 0+0158 au PR 0+0290 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA) / 0477236950 / 0611040416

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA)

À SAINT-ETIENNE, le

23 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD57 du PR 5+0416 au PR 7+0495 situés en et hors agglomération
Commune de NANDAX et SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de NANDAX**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Travaux Publics Larrue

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 20/03/2017 jusqu'au 31/03/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 5+0416 au PR 7+0495 (NANDAX et SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Dominique Richard (Travaux Publics Larrue) / 04 77 65 31 89 / 06 80 53 44 42

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de NANDAX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

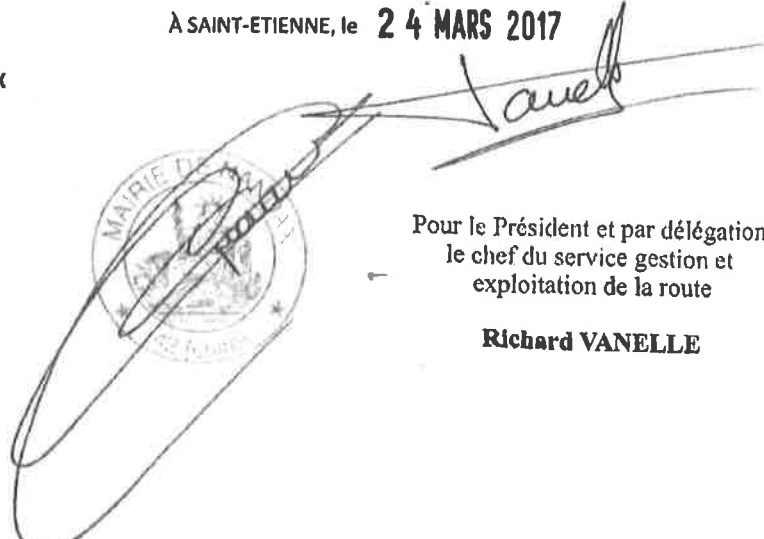
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Dominique Richard (Travaux Publics Larrue)

À NANDAX, le **23 MARS 2017**

Le Maire de NANDAX

À SAINT-ETIENNE, le **24 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20-1 du PR 0+0700 au PR 2+0300 dans le sens décroissant situés en et hors agglomération
Commune de MARCOUX**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de MARCOUX**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 23/03/2017 jusqu'au 26/05/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20-1 du PR 0+0700 au PR 2+0300 dans le sens décroissant (MARCOUX) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules de transport public de voyageurs et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée de 08h00 à 16h00

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

XAVIER MICHELLAND (SADE CGTH) / 0477661253 / 06 11 79 42 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de MARCOUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARCOUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

XAVIER MICHELLAND (SADE CGTH)

À MARCOUX, le 21 mars 2017



Le Maire de MARCOUX

Pierre VERDIER
Maire de Marcoux

À SAINT-ETIENNE, le 24 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 34+0713 au PR 37+0152 situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE, CHANDON et CHARLIEU**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,**

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de THIVENT SA

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/03/2017

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le dérasement des accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 04/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 34+0713 au PR 37+0152 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE, CHANDON et CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de reposer la signalisation sont :

Monsieur G. Dols (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 85 91 33 85

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Application des jours hors chantier :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 4 : Prescription particulière aux transports exceptionnels :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur le Maire de CHANDON

Monsieur le Maire de CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur G. Dols (THIVENT SA)

A SAINT-DENIS-DE-CABANNE, le 23/03/2017

A SAINT-ETIENNE, le 24 MARS 2017

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD40 du PR 1+0625 au PR 8+0000 situés en et hors agglomération
Commune de CHANDON et VILLERS**

**Le Président du Département de la Loire,
Conjointement,
Le Maire de la commune de VILLERS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux préparatoires liés aux revêtements de chaussées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 27/03/2017 jusqu'au 10/04/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 1+0625 au PR 8+0000 (CHANDON et VILLERS) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est Interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière Immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA) / 0477236950 / 0611040416

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de VILLERS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur le Maire de CHANDON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

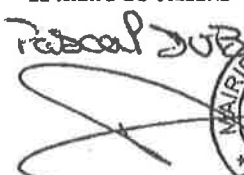
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Benjamin SEYSSIECQ (EUROVIA)

À VILLERS, le **23 MARS 2017**

Le Maire de VILLERS




À SAINT-ETIENNE, le **24 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 situés hors agglomération
Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU la demande de BIR: Bâtiment Industrie Réseaux

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES en date du 28/02/2017

VU l'arrêté n°AT0224-2017 du 02 mars 2017 portant réglementation de la circulation de la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0224-2017 du 02 mars 2017, portant réglementation de la circulation de la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 située hors agglomération, est abrogé pour permettre l'accès aux riverains.

ARTICLE 2 : A compter du 24/03/2017 jusqu'au 30/06/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD112 du PR 27+0800 au PR 35+0860 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, VALEILLE, FEURS et SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

DEVIATION

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD18 du PR 58+0870 au PR 64+0329 situés hors agglomération, RD10 du PR 14+0545 au PR 18+0700 et RD16 du PR 21+0111 au PR 18+0362.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

Monsieur Florian Astier (BIR)

La Poste

À SAINT-ETIENNE, le **24 MARS 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD36 du PR 16+0313 au PR 16+0329 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 29/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD36 du PR 16+0313 au PR 16+0329 (SAINT-PAUL-EN-JAREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Madame Mélanie Brousse (MTP) / 04 74 85 94 97 / 06 24 14 41 65

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Mélanie Brousse (MTP)

À SAINT-ETIENNE, le

29 MARS 2017

... par délégation :
... de l'Aménagement Du
Des Réseaux de Déplacements


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 9+0151 au PR 10+0000 situés hors agglomération
Commune de BARD**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, de mise en forme d'accotements, de recalibrage de chaussée Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 29/03/2017 jusqu'au 28/04/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 9+0151 au PR 10+0000 (BARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 18h00.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La circulation est alternée par feux de chantier de 08h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Christian Gourbière (GOURBIERE TP)

À SAINT-ETIENNE, le

29 MARS 2017

Four le Président et par délégué
Le Directeur de l'Aménagement
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 17055JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 15+0700 au PR 16 situés hors agglomération les pierres
Commune de CHAMBEON**

Le Président du Département de la Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 31/03/2017 jusqu'au 07/04/2017, de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 15+0700 au PR 16 (CHAMBEON) situés hors agglomération les pierres.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHAMBEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

À SAINT-ETIENNE, le

30 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : JFC17054
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 5+0720 au PR 6 situés hors agglomération
Commune de MARCLOPT**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAS CHOLTON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 21/04/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 5+0720 au PR 6 (MARCLOPT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Julian Raabe (SAS CHOLTON) / 04 77 29 61 10 / 06 32 23 71 96

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARCLOPT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julian Raabe (SAS CHOLTON)

À SAINT-ETIENNE, le

30 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service régulation et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 32+0200 au PR 32+0250 situés hors agglomération
Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Forchez Bois

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 04/04/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 32+0200 au PR 32+0250 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 18h00.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10 de 08h00 à 18h00.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Manuel Tholoniât (Forchez Bois) / 06 08 41 19 92 / 06 85 86 37 02

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

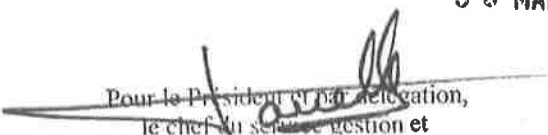
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Manuel Tholoniât (Forchez Bois)

À SAINT-ETIENNE, le

30 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 23+0430 au PR 23+0610 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 28/04/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 23+0430 au PR 23+0610 (SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04.77.71.50.35

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À SAINT-ETIENNE, le

31 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 2017-292
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 43+0600 au PR 43+0800 dans le sens décroissant) situés hors agglomération parcelle 996 section OD
Commune de NOIRETABLE et SALLES (LES)**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M DAVAL JEAN-MICHEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 03/04/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 43+0600 au PR 43+0800 dans le sens décroissant (NOIRETABLE et SALLES (LES)) situés hors agglomération parcelle 996 section OD.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur JEAN-MICHEL DAVAL (M DAVAL JEAN-MICHEL) : 06.38.43.45.59

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

À SAINT-ETIENNE, le

31 MARS 2017

Pour le Président en déléguation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 60+0296 au PR 59+0057 situés hors agglomération
Commune de CHAZELLES-SUR-LAVIEU**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, Il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 06/05/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 60+0296 au PR 59+0057 (CHAZELLES-SUR-LAVIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ETIENNE, le

31 MARS 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : JFC 17056
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 6 au PR 8+0500 situés hors agglomération
Commune de SALT-EN-DONZY et SAINT-BARTHELEMY-LESTRA**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 6 au PR 8+0500 (SALT-EN-DONZY et SAINT-BARTHELEMY-LESTRA) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de SAINT-BARTHELEMY-LESTRA

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le **31 MARS 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
N° d'affaire : 17057JFC
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 35 au PR 36 situés hors agglomération
Commune de SAINT-MARTIN-LESTRA**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 31/05/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 35 au PR 36 (SAINT-MARTIN-LESTRA) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux de chantier.

La circulation est interdite sur une demie chaussée
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur P. Marconnès (SPIE) / 06 82 80 13 99

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LESTRA

L'Escadron départemental de la sécurité routière

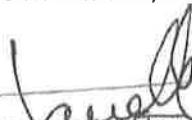
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur P. Marconnès (SPIE)

À SAINT-ETIENNE, le

3 1 MARS 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12(43) du PR 0+0662 au PR 0+0806 situés hors agglomération
Commune de USSON-EN-FOREZ**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GALLOT SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/04/2017 jusqu'au 22/04/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12(43) du PR 0+0662 au PR 0+0806 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de chantier ou K10.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Monsieur Michel Gallot (GALLOT SARL) / 04 77 56 76 77 / 06 07 57 66 16

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Gallot (GALLOT SARL)

31 MARS 2017

À SAINT-ETIENNE, le

Pour le Président du par déléation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Raymonde Bompuls
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : RB
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION**

**Route départementale n° 103
Commune de Saint Just la Pendue
Du PR 7+800 au PR 8+500**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 8 avril 2016 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU la demande de la mairie

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

Du samedi 4 mars 2017 de 8 heures

Au dimanche 5 mars 2017 à 20 heures

- La vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

Les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :
La mairie de Saint Just la Pendue

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2: La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

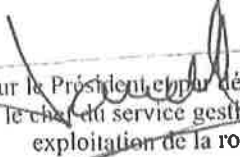
ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Just la Pendue
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD, M. BALLANDRAS

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Étienne, le : **02 MARS 2017**
 Le Président,


 Pour le Président en délégué,
 le chef du service gestion et
 exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD42-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°6
Commune de CHALMAZEL
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD41-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD6 Col du Béal.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD41-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD6 sont levées à partir du jeudi 2 mars 2017 à 6 heures.

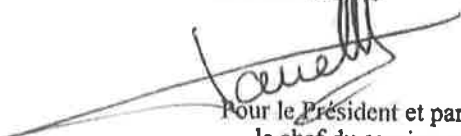
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 2/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Raymonde Bompuis
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : RB
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION**

**Route départementale n° 1082
Commune de la Fouillouse
Du PR 58+500 au PR 59+500**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA

CONSIDERANT que pour la mise en sécurité de la circulation, suite à un incident de chantier, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Du vendredi 3 mars 2017 à 20 heures

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.
- La bande cyclable sera neutralisée

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMPT

M. EPALLE - tel : 06 29 55 38 19

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2: La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'entreprise Eurovia
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de la Fouillouse
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : M. POINARD

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Étienne, le : 3/03/2017

Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales*
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD046-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 1082-1
Commune d'Andrézieux-Bouthéon
Lieu-dit : Les Essarts
Du PR 0 au PR 0+0750**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs arbres tombés sur la chaussée, il convient d'interdire la circulation, sauf riverains sur la RD1082-1.

ARRETE**ARTICLE 1:** Réglementation de la circulation

A compter du lundi 6 mars 2017 à 18 heures, la circulation sur la RD1082-1 est interdite à tous véhicules sauf riverains et véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0+ et PR 0+0750.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 06/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD047-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 96
Communes de la Chapelle en Lafaye et Saint Jean-Soleymieux
Lieu-dit : Montaigu
Du PR 3 au PR 8**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs arbres tombés sur la chaussée, il convient d'interdire la circulation, sauf riverains sur la RD96.

ARRETE**ARTICLE 1:** Réglementation de la circulation

A compter du lundi 6 mars 2017 à 18 heures, la circulation sur la RD96 est interdite à tous véhicules sauf riverains et véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 3 et PR 8.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 06/03/2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Raymonde Bompuis
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : RB
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION**

**Routes départementales n° 86, 45
Commune de Crémeaux**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 de Monsieur le Président du Département de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU la demande de l'association « Entente de crémeausienne »

CONSIDERANT que pour permettre la manifestation il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE**ARTICLE 1: Réglementation de la circulation**

Une randonnée pédestre est organisée au départ de la commune de Crémeaux le lundi 17 avril 2017 de 8 heures à 18 heures

- La vitesse sera limitée à 50 km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits sur :
 - la RD 45 du PR 16+150 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Crémeaux
 - La RD 86 du PR 16+000 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Crémeaux

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : l'association « Entente crémeausienne »
M. PONCET - tel : 06 80 81 77 88*

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2: La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

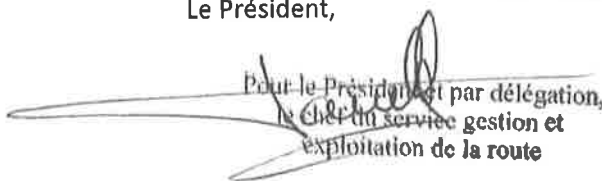
ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- l'association « Entente crémeausienne »
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Crémeaux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 4: Vole de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Étienne, le : **06 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD N° 044-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du dimanche 5 mars 2017 à 08 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

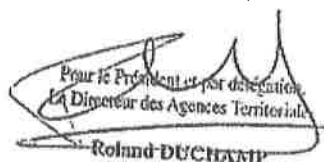
ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 05/03/2017
LE PRÉSIDENT,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DECHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD051-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082-1
Commune d'Andrézieux Bouthéon
Lieu-dit : Les Essarts
Du PR 0 au PR 0+750**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD046-2017 portant interdiction de circulation sur la RD1082-1

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD1082-1.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD046-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD1082-1 sont levées à partir du mardi 7 mars 2017 à 16 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 07/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entrelieu Routier

Richard VANELLE

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 96
Communes de La Chapelle en Lafaye et Saint Jean Soleymieux
Lieu-dit : Montaigu
Du PR 3 au PR 8**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD047-2017 portant interdiction de circulation sur la RD96

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques et l'intervention d'EDF, il convient de rétablir la circulation sur la RD96.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD047-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD96 sont levées à partir du mercredi 8 mars 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 08/03/17
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD053-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°6
Commune de CHALMAZEL
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD044-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD6 Col du Béal.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD044-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD6 sont levées à partir du jeudi 9 mars 2017 à 9 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 09/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'environnement Rouiller

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD054-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Interdiction de circulation sans équipements spéciaux**

**Route Départementale n° 6
Commune de Chalmazel
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux à tous les véhicules (pneus hiver admis) sauf véhicules d'exploitation et de secours sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du jeudi 23 mars 2017 à 17 heures, les équipements spéciaux sont obligatoires (pneus hiver admis) pour l'accès au Col du Béal sur la RD6 pour tous les véhicules sauf véhicules d'exploitation et de secours entre les PR 0 + 000 et PR 6 + 000.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 23/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD 055-2017

Votre interlocuteur :
Raymonde Bompuis
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SANS DÉVIATION

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73+594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet de la Loire du 23/03/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite aux intempéries, il convient d'imposer les équipements spéciaux, pneus hiver admis, à tous les véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du jeudi 23 mars 2017 à 20 heures sur la RD 1082 entre Saint Étienne et Bourg Argental.

- Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules, pneus hiver admis. (sauf véhicules d'exploitation et des services de secours)

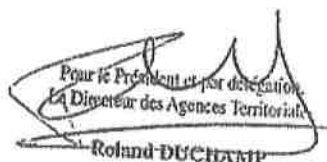
ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 23/03/2017
LE PRÉSIDENT,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD056-2017

Votre interlocuteur :
Raymonde Bompuis
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DEVIATION
Levée interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 1082
Route à grande circulation
Du PR 73 + 594 au PR 97**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis initial favorable du Préfet de la Loire du 23/03/2017

CONSIDERANT que la RD 1082 est une route classée à « grande circulation »,

CONSIDERANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de lever l'interdiction de circulation sur la RD 1082 sans équipements spéciaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'arrêté n° PCD 055-2017 du 23/03/2017

À compter du vendredi 24 mars 2017 à 7 heures, la circulation des véhicules sans équipements spéciaux est rétablie sur la RD 1082 entre Saint Etienne et Bourg Argental.

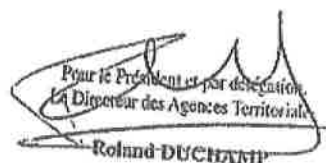
ARTICLE 2: le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ETIENNE, le 24/03/2017
LE PRESIDENT,


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHANI

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD057-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
SANS DÉVIATION
Levée d'interdiction de circulation sans équipement spéciaux**

**Route Départementale n°6
Commune de CHALMAZEL
Lieu-dit : Col du Béal
Du PR 0 + 000 au PR 6 + 000**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n° PCD054-2017 portant interdiction de circulation sans équipements spéciaux sur la RD6 Col du Béal.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD6 Col du Béal.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD054-2017 interdisant la circulation des véhicules sans équipements spéciaux sur la RD6 sont levées à partir du vendredi 24 mars 2017 à 12 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 24/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Compétition équestre Trec
Communes de Veauche, Rivas, Cuzieu
RD : 1082**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 24 octobre 2016 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Équestre et loisirs ASEL 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES13_2016 du 9/02/2017

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une randonnée équestre est organisée au départ de la commune de Veauche le dimanche 12 mars 2017 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera réglementée à 50 km/h du panneau de sortie d'agglomération de Veauche jusqu'au giratoire RD1082/RD101 de 7 heures à 18 heures.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- À chaque carrefour avec la RD 1082 des signaleurs avertiront les participants de l'arrivée de véhicules et les feront stopper.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association Équestre et loisirs ASEL 42

Mme GANDIN - tel : 06 45 86 22 07

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Association Équestre et loisirs ASEL 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Veauche, Rivas, Cuzieu
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

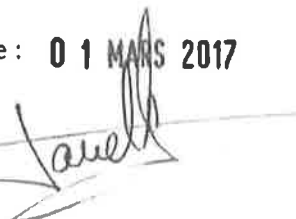
ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Semi marathon de Feurs en Forez
Commune de Feurs et Valeille
RD : 112, 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : la foulée Forézienne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Feurs le dimanche 12 mars 2017 de 8 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 10 et 21, 1 kilomètres :

- Départ de la RD112 « route de Valeille»
- De la RD112 jusqu'à l'intersection avec la RD18
- De la RD18 jusqu'au croisement avec la VC (Nizon)
- De la VC (Nizon) jusqu'au croisement avec VC (la Vignauze)
- De la VC (la Vignauze) jusqu'au croisement avec la RD112
- Et RD 112 jusqu'à l'arrivée.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite le dimanche 12 mars 2017 de 8 heures à 13 heures dans les deux sens de circulation.
 - RD 18 du carrefour RD112/RD18 jusqu'au PR 62+400
 - RD112 du carrefour RD112/RD18 jusqu'au PR 30+530
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Le maire prendra les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : la foulée Forézienne

M. NATOLI - tel : 06 86 31 13 43

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : la foulée Forézienne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Feurs, Valeille
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 MARS 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 89^{ème} Grand prix de Vougy
Communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
RD : 13, 57, 39, 17 et 482

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)

Vu l'avis favorable de M. le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département des territoires en date 27/02/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée « à grande circulation »

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 17 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté ES26_2017 du 28/02/2017****ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le lundi 17 avril 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 15.

Les participants emprunteront les itinéraires suivants :

Circuit de 12 kilomètres 100 effectué trois fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras- Bourg de Nandax – Rassin carrefour RD13/RD57 – carrefour RD39/RD57 (Jean Denis) – carrefour RD 39/RD17 (Robert Lareure) – carrefour RD17/RD482 (giratoire des trois moineaux) – VC 122 chemin de la Vavre – VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

Circuit de 12 kilomètres 600 effectué neuf fois :

Départ VC118 Croix de Bayon - VC119 - RD 13- le Roseil – le Gabotier- RD13 Nandax- Bas de Parras – montée de Parras – RD57 carrefour Jean Denis – retour vougy par la RD39 – RD 17 – VC122 chemin de la Vavre - VC117 Georges Sand – arrivée à Vougy VC118 Croix de Bayon

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CR4C (« club routier des 4 chemins »)

M. MARCET : 06 45 42 00 79

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CR4C (« club routier des 4 chemins »)
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Vougy, Nandax, Coutouvre
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : **14 MARS 2017**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Grand prix de Vivans
Commune de Vivans
RD : 18, 35, 41**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association CR4C

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée sur la commune de Vivans le dimanche 2 avril 2017 de 13 heures à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ commune de Vivans sur la RD 18 jusqu'au croisement avec la RD 35

- De la RD 35 jusqu'au croisement avec la RD 41
- De la RD 41 jusqu'au croisement avec la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée commune de Vivans.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association CR4C

M. CHABAT - tel : 06 29 53 07 59

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association CR4C
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Vivans
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Page 2 sur 2

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Combr'Is Hard
Communes de Combre, Montagny
RD : 49, 504, 45**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Combre

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Combre le dimanche 2 avril 2017 de 7 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 7,5 et 22,5 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération sera placé sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisé temporairement pendant le passage des coureurs.
- Des signaleurs fermeront l'accès au point de passage des coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité des fêtes de Combre
M. LORTON - tel : 06 71 49 73 95

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

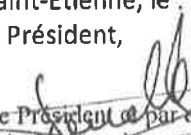
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Comité des fêtes de Combre
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Combre, Montagny
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail du Pêt de l'Ane
Communes de DAncé, Bully
RD : 112, 203**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association des jeunes de Dancé

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Dancé le dimanche 2 avril 2017 de 9 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront trois parcours de 6, 10 et 20 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération sera placé sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisé temporairement pendant le passage des coureurs.
- Des signaleurs fermeront l'accès au point de passage des coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association des jeunes de Dancé
Mme FONTVIEILLE - tel : 04 77 65 29 34

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association des jeunes de Dancé
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Dancé, Bully
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **10 MARS 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégué,
le chef du service gestionnaire
exploitation de la route

Richard VANEILLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Grand prix cycliste de Saint-Étienne
Communes de Fontanès, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Héand, Sorbiers, Valfleury
RD : 23, 6, 54, 11, 3, 1498, 11-1, 11-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Espoir cycliste Saint Étienne Loire

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Loire en date du **15 MARS 2017**

CONSIDÉRANT que la RD 1498 est une route classée à grande circulation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 25 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Étienne le samedi 25 mars 2017 de 12 heures 30 à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ réel (route fermée sens opposé) sur la RD23 (stèle Kivilev)
- De la RD23 jusqu'au croisement avec la RD6
- De la RD6 jusqu'au croisement avec la RD3
- De la RD3 jusqu'au croisement avec la RD54
- De la RD54 jusqu'au croisement avec la RD11
- De la RD11 jusqu'au croisement avec la RD23
- De la RD23 jusqu'au croisement avec la RD3
- Boucle parcourue 4 fois

- Après la quatrième boucle les participants prendront l'itinéraire suivant :
- De la RD 3 jusqu'au croisement avec la RD 54
- De la RD 54 jusqu'au croisement avec la RD 11
- De la RD 11 jusqu'au croisement avec la VC chemin du Colombier
- De la VC chemin du Colombier jusqu'au croisement avec la RD 1498
- De la RD1498 jusqu'au croisement avec la RD11-1
- De la RD11-1 jusqu'au croisement avec la RD11-2
- De la RD11-2 jusqu'à l'arrivée au stade Geoffroy Guichard

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Espoir cycliste Saint Étienne Loire
M. VILLEMAGNE - tel : 06 14 09 52 53

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

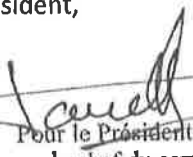
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Espoir cycliste Saint Étienne Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les maires des communes de Fontanès, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, L'Étrat, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Étienne, Saint-Héand, Sorbiers, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. BONNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **15 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Championnat de la Loire FFC
Commune de Vougy
RD : 13**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vougy vélo sport

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le samedi 15 avril 2017 de 8 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

- Départ commune de Vougy VC la Croix Bayon
- De la VC Croix Bayon jusqu'à la VC rue du Morlandet
- De la VC rue du Morlandet jusqu'à la RD 13
- De la RD 13 jusqu'à la VC rue de Vavre
- De la VC rue de Vavre jusqu'à la VC rue Georges Sand
- De la VC rue Georges Sand jusqu'à l'arrivée commune de Vougy rue Croix Bayon

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vougy vélo sport

M. PROPHETE - tel : 04 77 67 52 51

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

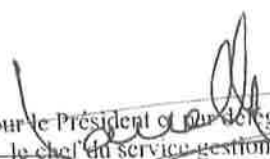
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Vougy vélo sport
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et Inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de la Gimond
Commune de la Gimond
RD : 103

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Assostgalmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 6 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de la Gimond le samedi 6 mai 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront le parcours suivant :

- Départ commune de la Gimond sur la VC le Mazot
- De la VC le Mazot jusqu'à la RD 103
- De la RD 103 jusqu'à la RD 103-3
- De la RD 103-3 jusqu'à l'arrivée commune de la Gimond VC le Mazot

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Assostgalmier

M. MESSNER - tel : 06 30 05 63 69

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

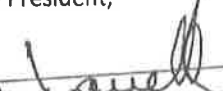
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Assostgalmier
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de la Gimond
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **4 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix du parc Marly
Commune de Mably
RD : 43, 39, 27**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 26 mars 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES009_2017 du 28/02/2017****ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Mably le dimanche 26 mars 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Mably VC rue des Tilleuls jusqu'au croisement avec la VC rue des Rosiers
- De la VC rue des Rosiers jusqu'au croisement avec la RD 43
- De la RD 43 jusqu'au croisement avec la RD 39
- De la RD 39 jusqu'au croisement avec la RD 27
- De la RD 27 jusqu'au croisement avec la VC rue des Tilleuls
- De la VC rue des Tilleuls jusqu'à l'arrivée commune de Mably

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN ROANNE MABLY CYCLISME

M. CHASSAGNE : 06 70 48 12 77

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN ROANNE MABLY CYCLISME
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mably
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

Fait à Saint-Étienne, le : **21 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMPE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordonnateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Prix du pays roannais
Commune de Vougy
RD : 13**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club Routier des 4 Chemins

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1:** Annule et remplace l'arrêté N°ES25_2017 du 27/02/2017**ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le dimanche 16 avril 2017 de 15 heures 30 à 17 heures 45.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ VC 18 Croix Bayon - VC 119 Morlandet - RD 13 – VC 122 Chemin de la Vavre - VC 8 chemin des 3 Moineaux – VC117 Georges Sand – arrivée VC 18 Croix Bayon

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club Routier des 4 Chemins

M. MARCET: 06 45 42 00 79

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club Routier des 4 Chemins
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 MARS 2017**

Le Président,



Pour le Président, par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Championnat de la Loire cycliste
Communes de Valeille, Saint Cyr les Vignes
RD : 18, 16, 10**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Team vélo puissance

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 28 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Valeille le dimanche 28 mai 2017 de 12 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Valeille RD 18

De la RD 18 jusqu'à la RD 16

De la RD 16 jusqu'à la RD 10

Et de la RD 10 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de Valeille

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : v
M. VALMORI - tel : 06 28 92 57 73*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Team vélo puissance
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Valeille, Saint Cyr les Vignes
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 MARS 2017**

Le Président


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales
Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Championnats Auvergne Rhône Alpes de cyclisme féminin
Commune de Sainte Foy Saint Sulpice
RD : 68, 94, 18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Guidon d'Or Costellois 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 5 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice le lundi 5 juin 2017 de 12 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Sainte Foy Saint Sulpice RD 68

De la RD 68 jusqu'à la RD 94

De la RD 94 jusqu'à la RD 18

De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 68 commune de Sainte Foy Saint Sulpice

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Guidon d'Or Costellois 42

M. MARTIN - tel : 06 26 19 59 10

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Guidon d'Or Costellois 42
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **21 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Agences Territoriales

Roland DUCHAMP

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Trail des coursières
Commune de Marcenod
RD : 65**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : ATOS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 13 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Martin en Haut le samedi 13 mai 2017 de 5 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Au carrefour entre les parcours et la RD 65 lieudit « le Bruneton » des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval de l'intersection.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
ATOS

M. PONCET - tel : 06 85 78 59 94

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

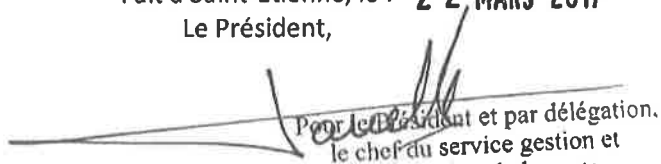
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : ATOS
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Marcenod
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Trail des chevreuils félineois
Communes de Saint Marcel de Félines, Balbigny
RD : 5, 83**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Frédéric LAFOURGÈRE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 21 mai 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Marcel de Félines le dimanche 21 mai 2017 de 9 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 7,5 et 15 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre les RD 5, 83 et les parcours des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants.
- Une signalisation en amont et en aval des intersections sera mise en place.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association Frédéric LAFOURGÈRE

M. VERNE - tel : 06 61 73 19 40

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

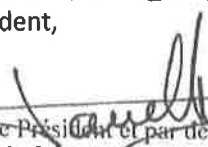
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association Frédéric LAFOURGÈRE
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Marcel de Félines, Balbigny
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 MARS 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre Interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Trail de la côte roannaise

Communes de Arcon, Les Noës, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Rirand

RD : 41, 147, 47

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Côte roannaise raid aventure

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 22 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Renaison le samedi 22 avril 2017 de 9 heures à 15 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 9 et 25 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants.
- Une signalisation appropriée en amont et en aval de chaque intersections entre les routes départementales et les parcours sera mise en place.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Côte roannaise raid aventure
M. HENROT - tel : 04 77 64 41 71

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Côte roannaise raid aventure
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Arcon, Les Noës, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Rirand
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **29 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Prix cycliste du Pavé d'Affinois et prix cycliste du Conseil Général
Communes de Pélussin, Chavanay, Chuyer, Saint-Michel-sur-Rhône
RD : 19, 90, 34**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Union Cycliste D'Affinois Pélussin

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 23 avril 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le dimanche 23 avril 2017 de 10 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Pélussin rue de l'Europe

De la rue de l'Europe jusqu'à la RD7

De la RD 7 jusqu'à la rue de la Valencize

De la rue de la Valencize jusqu'à la RD 19

De la RD 19 jusqu'à la RD 90

De la RD 90 jusqu'à la RD 34

De la RD 34 jusqu'à l'arrivée rue St Michel

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visés dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Union Cycliste D'Affinois Pélussin

Mme GUYOT-BRUN - tel : 06 72 08 01 44

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

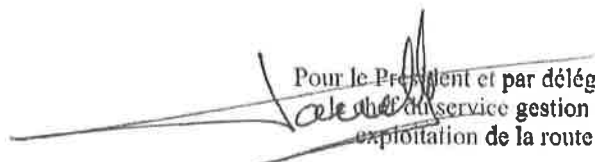
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Union Cycliste D'Affinois Pélussin
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Pélussin, Chavanay, Chuyer, Saint-Michel-sur-Rhône
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. PATURAL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **29 MARS 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation.
Le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD045-2017

Votre Interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 48
Commune d'Arcinges et Le Cergne
Lieu-dit : Bouillon
Du PR 10+0784 au PR 13+0077**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs arbres tombés sur la chaussée, il convient d'interdire la circulation sur la RD48.

ARRETE**ARTICLE 1:** Réglementation de la circulation

A compter du lundi 6 mars 2017 à 18 heures, la circulation sur la RD48 est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'exploitation et de secours) entre les PR 10+0784 et PR 13+0077.

ARTICLE 2: Déviations (valable pour les deux sens de circulation)

Les déviations suivantes seront mises en place :

- RD45 jusqu'au carrefour avec la RD39
- RD39 jusqu'au carrefour avec la RD48

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 4: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 5: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 06/03/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD048-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 8
Commune d'AMBIERLE
Lieu-dit : Les Places
Du PR 9+500 au PR 14+100**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDERANT que suite aux intempéries et à la présence d'arbres et de câbles électriques sur la chaussée, il convient d'interdire la circulation sur la RD8.

ARRETE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du lundi 6 mars 2017 à 21 heures 30, la circulation sur la RD8 est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'exploitation et de secours) entre les PR 9+500 et PR 14+100.

ARTICLE 2: Déviations (valables pour les deux sens de circulation)

Les déviations suivantes seront mises en place :

- RD52 – RD47 – RN7 – RD8

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 4: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 5: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 06/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD049-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 8
Commune d'AMBIERLE
Lieu-dit : Les Places
Du PR 9+500 au PR 14+100**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD048-2017 portant interdiction de circulation sur la RD8

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques et l'intervention d'EDF, il convient de rétablir la circulation sur la RD8.

ARRÊTE

ARTICLE 1: **Réglementation de la circulation**

Les dispositions de l'arrêté n° PCD048-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD8 sont levées à partir du lundi 6 mars 2017 à 22 heures 30.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 06/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

PCD050-2017

Votre interlocuteur :
Poste de Coordination des routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
Levée d'interdiction de circuler**

**Route Départementale n° 48
Commune d'Arcinges et Le Cergne
Lieu-dit : Bouillon
Du PR 10+784 au PR 13+077**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD045-2017 portant interdiction de circulation sur la RD48

CONSIDÉRANT que suite à l'amélioration des conditions climatiques, il convient de rétablir la circulation sur la RD48.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

Les dispositions de l'arrêté n° PCD045-2017 interdisant la circulation des véhicules sur la RD48 sont levées à partir du mardi 7 mars 2017 à 11 heures.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 3: L'entreprise ou le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Est Roannais.

ARTICLE 4: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, le 07/03/2017
LE PRÉSIDENT,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'entretien Routier

Richard VANELLE

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Nos réf : NOVIS Nathalie
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD8 du PR 18+0310 au PR 18+0410 du côté droit au lieu-dit "Croix Lucas"
Commune de SAINT-HAON-LE-CHATEL**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté de délégation du Pôle Aménagement et Développement Durable du 9 février 2017,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de Monsieur l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigades de RENAISSON,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Loire du 27 février 2017,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur la RD 8 au lieu-dit "Croix Lucas", commune de St Haon le Châtel,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la RD8 du PR 18+0310 au PR 18+0410 du côté droit (SAINT-HAON-LE-CHATEL) située hors agglomération au lieu-dit "Croix Lucas".

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

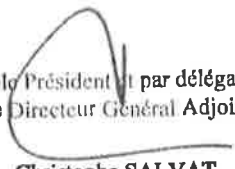
ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **0 8 MARS 2017**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

Préfet
DDSP
SDIS
SAMU 42
DTM
Le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX
Le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL
EDSR
COB de RENAISSON
DDT42

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD3 du PR 20+0120 au PR 20+0310
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'arrêté AP 13-2015 du 30 juillet 2015 portant interdiction de circulation sur le pont du Pertuiset aux véhicules de plus de 3,5 tonnes,

VU l'arrêté AP 5-2017 du 16 février 2017,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les informations relatives à l'entreprise EFV qui bénéficie d'une dérogation à la limitation de tonnage sur le pont du Pertuiset,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AP 5-2017 du 16 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées à l'article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2015 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

Immatriculations : CZ 707 BH (tracteur) - CQ 572 BY (remorque), EJ 214 BB (tracteur) - EG 360 XE (semi-remorque)

Chauffeurs : M. Jérôme JOUFFRE, M. Yves MARCHAL et M. Thomas VIGOUROUX.

ARTICLE 3 : Cette mesure ne déroge pas à l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015 qui impose aux conducteurs bénéficiant d'une dérogation de s'assurer qu'ils circuleront en l'absence d'autres poids lourds sur l'ouvrage avant de s'engager et que dans le sens Unieux-Çaloire, les interdistances de sécurité de 50 mètres entre deux poids lourds devront être respectées conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **14 MARS 2017**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à : EFV

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD47 du PR 19+0150 au PR 19+0440
Commune de LES NOES**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigades de RENAISSON du 21 février 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il convient de supprimer la limitation de vitesse à 60 km/h sur la RD 47 au lieu dit "Les Forges" (commune de LES NOES) et de la remplacer par une limitation à 50 km/h,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD47 du PR 19+0150 au PR 19+0440 (LES NOES) située hors agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **14 MARS 2017**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint**

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mall à :

DDSP
SDIS
SAMU 42
DTM
Le Maire de LES NOES
EDSR
Groupement de Gendarmerie Départementale
COB de Renaison

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable
Sécurité Urbanisme et
Réglementation**

Votre interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

**RD41 du PR 34+0075 au PR 34+0655 au lieu-dit "Pont demain"
Commune de SAINT-BONNET-DES-QUARTS**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigades de RENAISSON du 21 février 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il convient de supprimer la limitation de vitesse à 40 km/h sur la RD 41 au lieu-dit "Pont demain" (commune de ST BONNET DES QUARTS) et de la remplacer par une limitation à 50 km/h,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD41 du PR 34+0075 au PR 34+0655 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) située hors agglomération au lieu-dit "Pont demain".

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **14 MARS 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

DDSP
SDIS
SAMU 42
DTM
Le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS
EDSR
Groupement de Gendarmerie Départementale
COB Renaison

**Pôle
Aménagement et
Développement
Durable**
Sécurité Urbanisme et
Réglementation

Votre Interlocuteur
Nathalie NOVIS
Gestionnaire de dossiers
Tél : 04 77 34 44 55
nathalie.novis@loire.fr

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Etienne cedex 1

RD41 du PR 36+0495 au PR 36+0840 au lieu-dit "Véron"
Commune de CHANGY

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle d'Aménagement et Développement Durable daté du 9 février 2017,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription,

VU l'avis favorable de l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigades de RENAISSANCE du 21 février 2017,

CONSIDERANT que conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Il convient de supprimer la limitation de vitesse à 40 km/h sur la RD 41 au lieu-dit "Véron" (commune de CHANGY) et de la remplacer par une limitation à 50 km/h,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD41 du PR 36+0495 au PR 36+0840 (CHANGY) située hors agglomération au lieu-dit "Véron".

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ETIENNE, le **14 MARS 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Christophe SALVAT

COPIES ADRESSEES A

Mail à :

DDSP
SDIS
SAMU 42
DTM
Le Maire de CHANGY
EDSR
Groupement de Gendarmerie Départementale
COB de Renaison

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-41

Le Président du Département de la Loire,

DÉMÉNAGEMENT PROVISOIRE DE LA CRÈCHE "LES LOUPIOTS" À RIVE DE GIER

Arrêté légalisé en préfecture le 7 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-262612-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté PMI n°2007/14 du 14 septembre 2007 relatif au changement de directrice de la structure ;
- L'avis du médecin santé PMI du territoire Gier-Ondaine-Pilat en date du 14 février 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2007/14 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association autour de la petite enfance « Les Loupiots » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « LES LOUPIOTS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

CRECHE HALTE-GARDERIE LES LOUPIOTS
8 RUE DU 1^{ER} MAI
42800 RIVE DE GIER

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 27 places réparties de la manière suivante :

- * 19 places en accueil régulier pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans,
- * 8 places en accueil occasionnel pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Du lundi au vendredi de 7h à 19h.

*** PERSONNEL :**

- **Direction :**

Madame Hélène MAGAND titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 25 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin santé PMI du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 6 : L'association autour de la petite enfance « Les Loupiots », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-01-52

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE NOM DU GESTIONNAIRE DE
LA HALTE-GARDERIE LES LUTINS À ROANNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-263427-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 31 août 2011 relatif à la délégation de compétences accordée aux médecins adjoints santé au directeur de territoire de Roanne en matière d'établissements et de services accueillant des enfants de moins de 6 ans ;
- La demande de modification envoyée par courrier en date du 27 février 2017 par le Centre Social la Livatte situé 97 rue Albert Thomas 42300 ROANNE ;
- L'arrêté PMI n°2017-01-3 du 23 janvier 2017 relatif au déménagement de la structure ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2017-01-3 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le Centre Social Jean Michel devient Centre Social La Livatte. À ce titre, le Centre Social La Livatte est autorisé à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé halte-garderie « LES LUTINS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

HALTE-GARDERIE « LES LUTINS »
97 RUE ALBERT THOMAS
42300 ROANNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 10 places en accueil occasionnel pour des enfants de 0 à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Mardi, mercredi, jeudi : 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h45.
- Vendredi : 8h30 à 12h15 et 13h30 à 17h00 (17h45 pendant les vacances scolaires).

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Antoinette MARTIN, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 3 heures 50 hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association Centre Social la Livatte, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Roanne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mars 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-55

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES EXTÉRIEURS DU SITE
DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME ÉDITH TROTTET, SARL TROTTET,
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264014-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Édith TROTTET, SARL TROTTET, N° immatriculation 38 893 672 600 024, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de bijouterie et métaux précieux, du samedi 1^{er} au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-56

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MONSIEUR PHILIPPE MULA, SARL PLM PHIL DE VERRE, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264016-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Philippe MULA, SARL PLM PHIL DE VERRE, N° immatriculation 503 167 496 00010, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de soufflage de verre artistique, du samedi 1^e au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-57

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME FRÉDÉRIQUE BOULET, AU FAUTEUIL ANGLAIS, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264019-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Frédérique BOULET, PORTAGE SALARIAL AVEC TALENTS CROISES – N° immatriculation 398 693 341, ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisée à installer un stand de Tapisserie d'ameublement, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-58

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME SYLVIE COURDURIE, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264022-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Sylvie COURDURIE, entreprise individuelle – N° immatriculation 45 211 810 200 014, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de bijoux métaux précieux, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-59

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR MADAME
BÉATRICE DESROUSSEaux, ENTREPRISE INDIVIDUELLE, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264043-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Béatrice DESROUSSEaux, Entreprise individuelle – N° immatriculation 395 046 402 00057, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition Bijoux et broderie d'Art, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-60

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME PASCALE DIDIER, MAISON DES ARTISTES, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264047-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Pascale DIDIER, Maison des Artistes – N° immatriculation 438 213 993 00035, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de créations de céramiques, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-61

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MONSIEUR RÉGIS GAUTHIER, ATELIER ARBRISSEME, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264049-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Régis GAUTHIER, Entreprise individuelle « Atelier Arbrissime » – N° immatriculation 824 058 606 00016, ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à installer un stand d'Ébénisterie, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-62

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MONSIEUR GILLES TRANCHANT, ASSOCIATION ARTGILL, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264051-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Gilles TRANCHANT, Association ArtGill - N° immatriculation 482 268 695 00012, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de Sculptures bois, marbre et terre, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-65

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME JULIE PERROTON, ATELIER LUNIK, DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264129-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Julie PERROTON, entreprise individuelle « Atelier Lunik » - N° immatriculation 443 362 736 00011, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de créations en céramique, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-66

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MONSIEUR MARC FAVRE, MICRO ENTREPRISE, DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264131-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Marc FAVRE, micro entreprise - N° immatriculation 302 623 020, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de Gravure sur métal, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-67

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MONSIEUR MARC GIROUDON, L'ANTRE AUX POTS, DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264180-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Monsieur Marc GIROUDON, « L'antre aux Pots » - N° immatriculation 403 490 329 00022, ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à installer un stand d'exposition de Créations céramique, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME MARIE MURGIER, PORTAGE SALARIAL, DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264183-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Marie MURGIER, Bois-é-pigments, Portage salarial - N° immatriculation 48 012 683 800 022, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition rénovation de mobilier, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2017-01-69

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTÉRIEURS DU SITE DU CHÂTEAU DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR
MADAME VALÉRIE METRAS, ASSOCIATION ANTHÉMIS, DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION DES JOURNÉES DES MÉTIERS D'ART**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-264185-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 et R 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 27 mars 2017 fixant le taux de redevance.

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame Valérie METRAS, Association Anthémis - N° immatriculation 508 488 186 00018, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition d'écharpes en soie teinture végétale, du samedi 1er au dimanche 2 avril 2017, de 10h00 à 19h00.

Article 2 : Obligations du Département de la Loire

Le Département de la Loire assurera les travaux de mise en sécurité du site.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire fera connaître au Département de la Loire la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cette exposition, le bénéficiaire assurera :

- L'entretien et le nettoyage des espaces utilisés,
- La surveillance de cet espace durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département de la Loire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Redevance d'occupation

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée à 2 % du chiffre d'affaire réalisé.

Article 5 : Assurances

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département de la Loire par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département de la Loire ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mars 2017

Le Président

Bernard BONNE

Le Président du Département de la Loire,

**HORAIRES D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES SITES
CULTURELS DÉPARTEMENTAUX POUR L'ANNÉE 2017**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mars 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170101-265212-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 111-4,

VU l'arrêté N° 2015-04-33 du 4 mai 2015 relatif aux horaires d'ouverture des sites culturels Départementaux.

ARRETE

Chaque année, des manifestations sont organisées dans les sites culturels départementaux, soit à l'initiative du Département lui-même, soit à l'initiative d'associations.

Ces manifestations contribuent à l'animation des sites culturels départementaux.

Pour permettre leur tenue, il est nécessaire d'adapter les horaires d'ouverture des sites par rapport aux horaires réguliers tels que prévus dans l'arrêté n° 2015-04-33, cité en objet.

Article 1 : Manifestations culturelles 2017 - horaires d'ouverture exceptionnelle des sites

ABBAYE BENEDICTINE DE CHARLIEU

- **Spectacle de danse « Les inopinés »** (organisé dans le cadre du programme d'activités culturelles du Département) :
Dimanche 9 juillet 2017: ouverture supplémentaire de 19h00 à 00h30.

- **Concert « Quintette Pentatête »** (organisé par le festival des Monts de La Madeleine en partenariat avec la Société des Amis des Arts de Charlieu) :
Dimanche 23 juillet 2017 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h30.

- **Les nocturnes de l'Abbaye** (spectacle théâtral organisé par la Société des Amis des Arts de Charlieu) :
Les 20, 21, 23 et 24 juin, les 03, 17, 24, 25, 26 et 27 juillet 2017 : ouverture supplémentaire de 9h30 à 23h00, pour les répétitions,
Les 28 et 29 juillet ; les 4, 5, 6, 11, 12 et 25 août et les 1, 2 et 9 septembre 2017 : ouverture supplémentaire de 20h00 à 00h30, pour les représentations.

- **Animations - Projection vidéo et rencontre** - (organisées dans le cadre des Grandes Fêtes de la Soierie par le Comité de coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu) :
Vendredi 8 septembre 2017 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h30.

- « **Concert de musique celtique** » (organisé par le CEP Charolais Brionnais) :
Samedi 30 septembre 2017 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h00.

COUVENT DES CORDELIERS

- « **Concert de l'Orchestre des jeunes du Conservatoire de Lyon** » (organisé par la société des Amis des Arts de Charlieu) :
Dimanche 18 juin 2017 : ouverture supplémentaire de 18h00 à 23h00.
- « **Concert Stefan Cassar** » (organisé par la Société des amis des arts de Charlieu) :
Dimanche 16 juillet 2017 : ouverture supplémentaire de 19h30 à 00h30.
- **Concert** (organisé dans le cadre des Escapades de L'Estival de la Bâtie)
Mardi 4 juillet 2017: ouverture supplémentaire de 19h00 à 00h30.

PRIEURE DE POMMIERS

- Dans le cadre des Escapades de l'**Estival de la Bâtie** :
Mardi 11 juillet 2017: ouverture supplémentaire de 19h00 à 20h30.
- **Festival « Les musicales de Pommiers »** (organisé par l'Association Art et Culture de Pommiers) :
Du vendredi 4 au dimanche 6 août et du vendredi 11 au dimanche 13 août 2017 : ouverture supplémentaire de 13h00 à 14h00 et de 19h00 à 01h00,
- **Visites nocturnes du Prieuré** (organisées dans le cadre du programme d'activités culturelles du Département) :
Du lundi 14 au vendredi 18 août 2017 : ouverture supplémentaire de 20h30 à 23h30.

Article 2 : exécution

M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Président

Bernard BONNE

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Mars 2017 - N° 10